This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

Über dieses Buch

Dies ist ein digitales Exemplar eines Buches, das seit Generationen in den Regalen der Bibliotheken aufbewahrt wurde, bevor es von Google im Rahmen eines Projekts, mit dem die Bücher dieser Welt online verfügbar gemacht werden sollen, sorgfältig gescannt wurde.

Das Buch hat das Urheberrecht überdauert und kann nun öffentlich zugänglich gemacht werden. Ein öffentlich zugängliches Buch ist ein Buch, das niemals Urheberrechten unterlag oder bei dem die Schutzfrist des Urheberrechts abgelaufen ist. Ob ein Buch öffentlich zugänglich ist, kann von Land zu Land unterschiedlich sein. Öffentlich zugängliche Bücher sind unser Tor zur Vergangenheit und stellen ein geschichtliches, kulturelles und wissenschaftliches Vermögen dar, das häufig nur schwierig zu entdecken ist.

Gebrauchsspuren, Anmerkungen und andere Randbemerkungen, die im Originalband enthalten sind, finden sich auch in dieser Datei – eine Erinnerung an die lange Reise, die das Buch vom Verleger zu einer Bibliothek und weiter zu Ihnen hinter sich gebracht hat.

Nutzungsrichtlinien

Google ist stolz, mit Bibliotheken in partnerschaftlicher Zusammenarbeit öffentlich zugängliches Material zu digitalisieren und einer breiten Masse zugänglich zu machen. Öffentlich zugängliche Bücher gehören der Öffentlichkeit, und wir sind nur ihre Hüter. Nichtsdestotrotz ist diese Arbeit kostspielig. Um diese Ressource weiterhin zur Verfügung stellen zu können, haben wir Schritte unternommen, um den Missbrauch durch kommerzielle Parteien zu verhindern. Dazu gehören technische Einschränkungen für automatisierte Abfragen.

Wir bitten Sie um Einhaltung folgender Richtlinien:

+ *Nutzung der Dateien zu nichtkommerziellen Zwecken* Wir haben Google Buchsuche für Endanwender konzipiert und möchten, dass Sie diese Dateien nur für persönliche, nichtkommerzielle Zwecke verwenden.

+ *Keine automatisierten Abfragen* Senden Sie keine automatisierten Abfragen irgendwelcher Art an das Google-System. Wenn Sie Recherchen über maschinelle Übersetzung, optische Zeichenerkennung oder andere Bereiche durchführen, in denen der Zugang zu Text in großen Mengen nützlich ist, wenden Sie sich bitte an uns. Wir fördern die Nutzung des öffentlich zugänglichen Materials für diese Zwecke und können Ihnen unter Umständen helfen.

+ *Beibehaltung von Google-Markenelementen* Das "Wasserzeichen" von Google, das Sie in jeder Datei finden, ist wichtig zur Information über dieses Projekt und hilft den Anwendern weiteres Material über Google Buchsuche zu finden. Bitte entfernen Sie das Wasserzeichen nicht.

+ *Bewegen Sie sich innerhalb der Legalität* Unabhängig von Ihrem Verwendungszweck müssen Sie sich Ihrer Verantwortung bewusst sein, sicherzustellen, dass Ihre Nutzung legal ist. Gehen Sie nicht davon aus, dass ein Buch, das nach unserem Dafürhalten für Nutzer in den USA öffentlich zugänglich ist, auch für Nutzer in anderen Ländern öffentlich zugänglich ist. Ob ein Buch noch dem Urheberrecht unterliegt, ist von Land zu Land verschieden. Wir können keine Beratung leisten, ob eine bestimmte Nutzung eines bestimmten Buches gesetzlich zulässig ist. Gehen Sie nicht davon aus, dass das Erscheinen eines Buchs in Google Buchsuche bedeutet, dass es in jeder Form und überall auf der Welt verwendet werden kann. Eine Urheberrechtsverletzung kann schwerwiegende Folgen haben.

Über Google Buchsuche

Das Ziel von Google besteht darin, die weltweiten Informationen zu organisieren und allgemein nutzbar und zugänglich zu machen. Google Buchsuche hilft Lesern dabei, die Bücher dieser Welt zu entdecken, und unterstützt Autoren und Verleger dabei, neue Zielgruppen zu erreichen. Den gesamten Buchtext können Sie im Internet unter `http://books.google.com` durchsuchen.

STANFORD
LIBRARIES

REGLEMENT POUR L'ECOLE DES CADETS A POTSDAM

U574.P6.C1.1899

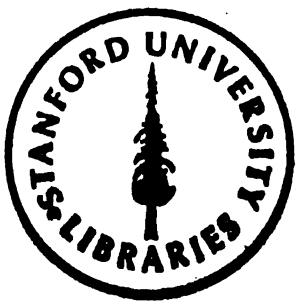
STANFORD UNIVERSITY
LIBRARIES

REGLEMENT

POUR

L'ECOLE DES CADETS

A

POTSDAM.

BERLIN 1899.

IMPRIMERIE DE LA COUR ROYALE DE E. S. MITTLER & SOHN

KOCHSTRASSE 68–71.

Table des matières.

Numéro d'ordre	Contenu	Page
	A. Service intérieur.	
1.	Division du corps des cadets	1
2.	Supérieurs du cadet	1
3.	Domestiques	2
4.	Distribution du temps:	
	A. Jours ouvrables	2
	B. Dimanches et jours fériés	3
	C. Pendant les vacances	4
	D. Pendant le cours intermédiaire	5
5.	De la conduite au quartier de la compagnie	6
6.	De la conduite au réfectoire	7
7.	De la conduite au dortoir	8
8.	De la conduite pendant l'étude et l'occupation	8
9.	La tenue	9
10.	Les ustensiles	10
11.	De l'argent du cadet et de son administration	12
12.	Des relations du cadet avec ses parents	12
13.	Des visites chez les cadets	13
	a. Pendant la récréation	13
	b. A l'hôpital	13
	c. Aux arrêts	13
14.	De la conduite envers les supérieurs	13
15.	De la conduite envers les domestiques	13
16.	Les honneurs	14
17.	De la manière de faire des rapports	15
18.	De la conduite en cas	
	a. D'alarme	15
	b. De feu	15
	B. Service extérieur.	
19.	Séjour dans la cour	16
20.	Séjour au jardin	16
21.	La natation, le bain et la douche	17
22.	Jeux	18
	a Sous direction	18
	b. Sans direction	18
23.	De la conduite dans la promenade	18
	C. Ordre de discipline.	
24.	Dispositions générales	19
25.	Les devoirs du cadet	19
26.	L'ancienneté, les classes morales	20
27.	Les distinctions	21
28.	Les punitions	21

Numéro d'ordre	Contenu	Page
29.	Fonctions spéciales	22
	a. Le cadet-chef	22
	b. Le chef de chambrée	23
	c. Le sous-chef de chambrée	23
	d. Le chef de classe	24
	e. Le sous-chef de classe	24
	f. Le sous-officier de service	24
	g. Le sous-officier du jour	25
	h. Le premier cadet du jour	26
	i. Le cadet du jour	27
	k. Le sous-officier du service de cour	27
	l. Le cadet du service de jardin	27
	m. Le cadet du service de classe	27
	n. Le cadet du service de la chambre des cartes	27
	o. Les cadets du service des cartes	28
	p. Le cadet du service de chambre	28
	D. Leçons.	
	a. Enseignement scientifique.	
30.	Distribution	29
31.	De la conduite pendant les leçons	29
32.	De la manière de traiter les objets d'usage	30
33.	De la manière de tenir les cahiers et les livres	30
34.	Branches spéciales de l'instruction	31
	1° Leçons facultatives de dessin à main levée	31
	2° Leçons de chant	31
	3° Leçons d'écriture	32
	4° Enseignement religieux catholique	32
	5° Leçons particulières scientifiques	32
	6° Enseignement de musique, de peinture et de sténographie	32
35.	Usage de la bibliothèque dans le bâtiment d'enseignement	32
	b. Enseignement corporel.	
36.	De la gymnastique	32
37.	De l'escrime au fleuret	33
38.	Tir	33
	E. Congé.	
39.	Dispositions générales	34
40.	Congé du dimanche	35
41.	Congé aux jours ouvrables	36
42.	Congé de vacances	37
43.	De la conduite en congé	38
44.	Des maladies en congé	39
45.	Avancement ou prolongation de congé	39
	F. Maladies.	
46.	De la conduite générale, quand un cadet tombe malade	40
47.	De la conduite des malades au quartier de la compagnie	40
48.	De la conduite dans l'hôpital (règlement du service de l'hôpital)	41
	G. Demandes et plaintes.	
49.	Demandes	42
50.	Plaintes	42

A. Service intérieur.

1. Division du corps des cadets.

Le corps des cadets sous le commandement du chef du corps des cadets (général ou colonel ayant le grade de commandant de brigade) se compose actuellement de l'école militaire principale et de sept écoles préparatoires.

Chaque école préparatoire est dirigée par un officier supérieur ayant le grade de commandant de bataillon et se partage en deux compagnies ayant chacune à leur tête un capitaine en chef de compagnie.

La compagnie se partage pour le service intérieur en sections d'instruction dont chacune est confiée à demeure à un instructeur (lieutenant ou instructeur civil).

Indépendamment de cela, il est formé dans chaque compagnie pour le service pratique des classes (de gymnastique, d'exercice, etc.).

L'enseignement scientifique se donne dans des classes (VIe à IIIe supérieure); les élèves également avancés de chaque compagnie forment autant que possible une classe pour eux.

2. Supérieurs du cadet.

Le premier supérieur direct du cadet est l'instructeur; c'est lui qui tout d'abord tient lieu de père et de mère au cadet; c'est pourquoi il peut exiger que les élèves lui accordent leur pleine confiance, qu'ils s'adressent d'abord à lui en toute occasion; il sera toujours prêt à aider par tous les moyens chacun de ses élèves. Il faut que les cadets suivent de bon cœur ses directions, qu'ils exécutent strictement ses ordres.

Après lui, le chef de compagnie est le supérieur du cadet; ce qu'on peut dire de l'instructeur pour chaque section d'instruction en particulier s'applique pleinement à lui pour toute la compagnie.

Voici les autres supérieurs directs du cadet:

le commandant de l'établissement,
le commandant du corps des cadets,
l'inspecteur en chef de l'instruction et de l'enseignement militaires (lieutenant-général ou général d'infanterie ou de cavalerie).

En outre, tous les autres officiers, les officiers de santé et les professeurs de l'école sont supérieurs des cadets, de même que tous les officiers et les officiers de santé de l'armée et de la marine. (Les sous-officiers ne sont pas supérieurs des cadets.) Il faut aussi que le cadet dans ses rapports avec les employés de l'établissement (caissier, intendant, économe de compagnie) les regarde comme des supérieurs; il doit en conséquence se conduire envers eux avec respect.

Il y a aussi des cadets qui sont des supérieurs pour les autres dans l'exercice de leur service; les voici:

1° le cadet-chef pour tous les autres cadets de la compagnie,
2° le chef de chambrée pour les cadets de sa chambre,
3° le chef de classe pour les cadets de sa classe,
4° le cadet chargé de la conduite et de l'inspection d'un détachement ou de fonctions spéciales, et cela pour les cadets de ce détachement et pour la durée de ce service particulier (voir n° 29).

3. Domestiques.

A chaque section d'instruction est assigné un domestique qui est chargé de nettoyer les chambres, de tenir en bon état et d'allumer les lampes, de décrotter les bottes, de laver les linges appartenant aux cadets mêmes, moyennant une somme fixe, de tenir prêt le second déjeuner et le goûter, etc. Les cadets doivent adresser toutes leurs demandes seulement aux domestiques mêmes, non pas par exemple aux femmes qui les aident à faire la chambre, etc.

Une conduite polie et modeste envers les domestiques est du devoir des cadets (voir n° 15).

4. Distribution du temps.

A. Les jours ouvrables.

a. En été.

De	5^{30}	à	—	réveil.
-	5^{30}	-	5^{50}	se laver, se nettoyer les dents, se peigner, aller quelque part.
-	5^{55}	-	—	premier déjeuner; après
-	6^{15}	-	6^{40}	aller quelque part, nettoyer la tenue, faire le sac à livres, etc. Visite du médecin 6^{10} ou 6^{30} (l'ordre des compagnies change chaque semaine).
-	6^{40}	-	6^{50}	examen de la tenue, de la propreté du corps, des sacs.
-	6^{50}	-	7^{0}	service religieux du matin.
-	7^{0}	-	7^{50}	première leçon.
-	7^{50}	-	8^{0}	récréation.
-	8^{0}	-	8^{50}	deuxième leçon.
-	8^{50}	-	9^{0}	récréation.
-	9^{0}	-	9^{50}	troisième leçon.
-	9^{50}	-	10^{10}	grande récréation, second déjeuner.
-	10^{10}	-	11^{0}	quatrième leçon.
-	11^{0}	-	11^{10}	récréation.
-	11^{10}	-	12^{0}	cinquième leçon
-	12^{0}	-	12^{20}	aller quelque part, nettoyage de la tenue.
-	12^{20}	-	12^{55}	service de midi et appel.
-	12^{55}	-	1^{10}	aller quelque part, se laver les mains.
-	1^{10}	-	—	dîner.
-	2^{0}	-	2^{50}	leçons de l'après-midi selon l'horaire, ou aller à la cour, au jardin.
-	2^{55}	-	5^{05}	étude.
-	5^{05}	-	—	goûter.
-	5^{30}	-	7^{20}	service de l'après-midi selon l'horaire.
-	7^{30}	-	—	souper.
-	—	-	8^{40}	récréation dans la cour ou occupation dans la chambre.
-	8^{40}	-	9^{0}	nettoyage de la tenue, se nettoyer les dents, aller quelque part, rapport.
-	9^{0}			coucher.

Observations: 1° Le service de l'après-midi est fixé de nouveau dès le commencement de chaque semestre.

2° Un coucher plus tardif (9^{30} ou 10 heures au plus) est fixé par le capitaine de service.

Les cadets qui doivent prendre des pilules et autres choses pareilles doivent se trouver à 6^{20} du soir à l'hôpital; les cadets qui ne se sentent pas bien à leur aise l'après-midi ou le soir, peuvent se présenter en tout temps à l'hôpital, quand le chef de compagnie ou l'instructeur le croit nécessaire.

b. En hiver.

De	6^{30}	à	—	réveil.
-	6^{30}	-	6^{55}	se laver, se nettoyer les dents, se peigner, aller quelque part.
-	6^{55}	-	—	premier déjeuner; après
-	7^{15}	-	7^{40}	aller quelque part, nettoyage de la tenue, faire le sac à livres, etc. Visite du médecin 7^{20} ou 7^{30} (l'ordre des compagnies change chaque semaine).
-	7^{40}	-	7^{50}	examen de la tenue, de la propreté du corps, des sacs.
-	7^{50}	-	8^{0}	service religieux du matin.
-	8^{0}	-	8^{50}	première leçon.
-	8^{50}	-	9^{0}	récréation.
-	9	-	9^{50}	deuxième leçon.
-	9^{50}	-	10^{0}	récréation.
-	10^{0}	-	10^{50}	troisième leçon.
-	10^{50}	-	11^{10}	grande récréation, second déjeuner.
-	11^{10}	-	12^{0}	quatrième leçon.
-	12^{0}	-	12^{10}	récréation.
-	12^{10}	-	1^{0}	cinquième leçon.
-	1^{0}	-	1^{20}	nettoyage de la tenue.
-	1^{20}	-	1^{55}	service (militaire) de midi et appel.
-	1^{55}	-	2^{10}	aller quelque part, se laver les mains, etc.
-	2^{10}	-	—	dîner.
-	3^{0}	-	4^{50}	leçons de l'après-midi selon l'horaire ou service de l'après-midi; récréation dans la cour.
-	4^{50}	-	—	goûter; visite du médecin 5 ou 5^{10} (l'ordre comme le matin).
-	5^{10}	-	5^{20}	préparatifs pour l'étude.
-	5^{20}	-	7^{20}	étude.
-	7^{20}	-	7^{30}	aller quelque part.
-	7^{30}	-	—	souper.
-	—	-	8^{40}	occupation, étude, répétitions.
-	8^{40}	-	9^{0}	nettoyage de la tenue, se nettoyer les dents, aller quelque part, rapport.
-	9^{0}			coucher.

Observation: 1° Le service de l'après-midi est fixé de nouveau dès le commencement de chaque semestre.

B. Dimanches et jours fériés.

a. En été.

De	6^{30}	à	—	réveil.
-	6^{30}	-	7^{0}	se laver, se nettoyer les dents, se peigner, aller quelque part.
-	7^{0}	-	7^{30}	premier déjeuner; visite du médecin 7^{20} ou 7^{30} (l'ordre des compagnies change chaque semaine.
-	7^{30}	-	8^{45}	étude ou occupation.

De	8^{45}	à	9^{15}	aller quelque part; nettoyage de la tenue pour le service divin.
-	9^{0}	-	—	second déjeuner.
-	9^{15}	-	—	se mettre en rangs pour aller à la chapelle, examen de la tenue.
-	9^{30}	-	10^{30}	service divin.
-	11^{0}	-	12^{0}	occupation ou récréation dans la cour.
-	12^{20}	-	—	appel; examen de la tenue.
-	12^{30}	-	—	dîner; puis
-	—	-	2^{30}	récréation dans la cour.
-	2^{30}	-	3^{30}	occupation.
-	3^{30}	-	—	café au réfectoire.
-	4^{0}	-	—	promenade.
-	7^{0}	-	—	souper.
-	—	-	8^{40}	récréation dans la cour ou dans les chambres.
-	8^{40}	-	9^{0}	nettoyage de la tenue, aller quelque part, rapport.
-	9^{10}			coucher.

Observations: 1° Par un temps frais, sur l'ordre du capitaine de service, promenade après le dîner, puis café à 4^{30} et occupation à 6^{45}.

2° Un coucher plus tardif est fixé par le capitaine de service (9^{30} ou 10 heures au plus).

b. En hiver.

De	7^{0}	à	—	réveil.
-	7^{0}	-	7^{30}	se laver, se nettoyer les dents, se peigner, aller quelque part.
-	7^{30}	-	8^{0}	premier déjeuner; visite du médecin 7^{50} ou 8^{0} (l'ordre des compagnies change chaque semaine).
-	8^{0}	-	8^{45}	étude ou occupation.
-	8^{45}	-	9^{15}	aller quelque part; nettoyage de la tenue pour le service divin.
-	9^{0}	-	—	second déjeuner.
-	9^{15}	-	—	se mettre en rangs pour aller à la chapelle, examen de la tenue.
-	9^{30}	-	10^{30}	service divin, puis récréation.
-	12^{20}	-	—	appel, examen de la tenue.
-	12^{30}	-	—	dîner, puis
-	—	-	2^{0}	récréation dans la cour.
-	2^{0}	-	—	promenade.
-	4^{30}	-	—	café au réfectoire, puis
-	—	-	6^{45}	occupation.
-	7^{0}	-	—	souper.
-	—	-	8^{40}	récréation.
-	8^{40}	-	9^{0}	nettoyage de la tenue, se nettoyer les dents, aller quelque part, rapport.
-	9^{10}			coucher.

C. Pendant les vacances.

a. En été.

De	6^{30}	à	—	réveil.
-	7^{0}	-	—	premier déjeuner, puis
-	7^{30}	-	—	visite du médecin.
-	7^{45}	-	—	prière du matin au parloir.

De	8^{0}	à 9^{30}	occupation ou étude.
-	9^{30}	- —	second déjeuner.
-	10^{0}	- 12^{0}	séjour en plein air.
-	12^{0}	- 12^{10}	préparatifs pour l'appel, nettoyage de la tenue, se laver les mains.
-	12^{20}	- —	appel, examen de la tenue.
-	12^{30}	- —	dîner.
-	—	- 3^{0}	occupation.
-	3^{0}	- 3^{20}	récréation.
-	3^{30}	- —	goûter, puis promenade.
-	7^{0}	- —	souper, puis récréation.
-	8^{40}	- 9^{0}	nettoyage de la tenue, se nettoyer les dents, aller quelque part.
-	9^{0}		coucher.

b. En hiver.

De	7^{0}	à —	réveil.
-	7^{30}	- —	premier déjeuner, puis
-	8^{0}	- —	visite du médecin.
-	8^{15}	- —	prière du matin au parloir.
-	8^{30}	- 10^{0}	occupation ou étude.
-	10^{0}	- —	second déjeuner.
-	10^{30}	- 12^{0}	séjour en plein air.
-	12^{0}	- 12^{20}	préparatifs pour l'appel, nettoyage de la tenue, se laver les mains.
-	12^{20}	- —	appel, examen de la tenue.
-	12^{30}	- —	dîner, puis
-	—	- 2^{0}	récréation dans la cour et promenade.
-	4^{30}	- —	goûter, puis occupation.
-	7^{0}	- —	souper, puis récréation.
-	8^{40}	- 9^{0}	nettoyage de la tenue, se nettoyer les dents, aller quelque part.
-	9^{0}		coucher.

D. Pendant le cours intermédiaire.

De	6^{30}	à —	réveil.
-	6^{30}	- 7^{0}	se laver, se nettoyer les dents, se peigner, aller quelque part.
-	7^{0}	- —	premier déjeuner; visite du médecin 7^{20} ou 7^{30}.
-	7^{30}	- 8^{0}	nettoyage de la tenue, appel, examen de la tenue.
-	8^{0}	- —	prière du matin au parloir.
-	8^{15}	- 9^{45}	occupation (ranger les cahiers, les livres) ou exercice, gymnastique (d'après l'ordre des chefs de compagnie).
-	9^{45}	- 10^{15}	second déjeuner.
-	10^{15}	- 12^{15}	occupation, ou exercice, gymnastique (d'après l'ordre des chefs de compagnie).
-	12^{15}	- 12^{45}	nettoyage de la tenue, se laver les mains au dortoir, préparatifs pour l'appel.
-	12^{45}	- —	appel.
-	1^{0}	- 2^{0}	récréation dans les chambres ou dans la cour, ou exercice, gymnastique (d'après l'ordre des chefs de compagnie).
-	2^{0}	- 3^{0}	dîner et récréation.
-	3^{0}	- 4^{0}	occupation; visite du médecin 4^{0} ou 4^{10}.
-	4^{0}	- 4^{30}	goûter.

De 4^{30} à 7^{30} promenade ou séjour dans la cour, exercice, gymnastique (d'après l'ordre des chefs de compagnie).
- 7^{30} - — souper, puis
- — - 8^{40} récréation ou occupation.
- 8^{40} - 9^{0} nettoyage de la tenue, se nettoyer les dents, aller quelque part, rapport.
- 9^{0} coucher.

5. De la conduite au quartier de la compagnie, surtout aux chambres.

Dans ses relations avec ses camarades le cadet doit toujours se conduire, comme il convient à des garçons bien élevés.

Pour cela, il leur faut respecter les formes usitées dans la société et suivre strictement les règlements donnés pour maintenir l'ordre.

Les relations des cadets, les uns avec les autres, ne doivent pas êtres gênées par ces règlements ni dégénérer en formes cérémonieuses, au contraire elles seront d'autant plus naturelles que les règlements donnés se sont incarnés dans les cadets.

C'est quand le cadet est avec ses camarades sans surveillance qu'il aura la meilleure occasion de montrer ses honnêtes sentiments, sa bonne éducation, et il faut que les cadets plus âgés en donnent le bon exemple aux plus jeunes. Tout bruit, tout cri et tout sifflement est défendu, il n'est pas permis de dire des injures. Frapper, pousser, etc. d'autres cadets, surtout plus jeunes, est un signe de brutalité qui ne doit pas être souffert. Tout séjour inutile des cadets dans les vestibules ou les escaliers est défendu. Quand le cadet rencontre dans les vestibules ou les escaliers un supérieur, il se recule et il s'arrête; quand il rencontre des étrangers, il se recule et il salue. Quand les étrangers lui demandent quelque chose, il répond poliment et s'offre pour mener les étrangers chez un cadet qu'on cherche, dans une chambre qu'on demande.

Le règlement qui suit s'applique au séjour dans la chambre:

Quoique les domestiques soient chargés de nettoyer les chambres, les cadets sont pourtant obligés de les tenir en bon état pendant la journée.

Pour cela, voici les règles principales qu'il faut suivre:

1° Rien ne doit être éparpillé dans les chambres, rien non plus ne doit être jeté par la fenêtre. Ce qui doit être jeté (morceaux de papier, plumes usées, etc.) doit être mis dans la boîte disposée à cet effet près du lavabo; les noyaux, les pelures, etc. sont jetés dans le seau aux ordures.

2° Il faut respecter les objets royaux de la chambre, par exemple les tableaux, etc.; c'est pourquoi il est défendu de monter sur les chaises, d'écrire sur les tables ou de les entamer, de se servir maladroitement de la garniture du lavabo, etc.

3° A chaque cadet il est assigné une chaise et une armoire de l'ordre de laquelle il est particulièrement responsable. La chaise et l'armoire doivent être marquées du nom du cadet. L'armoire est toujours ouverte pendant l'étude (seules les armoires des deux chefs de chambrée peuvent être fermées), mais elle est toujours fermée, quand le cadet sort de la chambre, pour le reste ouverte ou fermée suivant le besoin.

Toute armoire a quatre rayons; sur ceux se trouvent:

a) sur le rayon d'en haut: les jouets, les bibelots, les photographies, les livres particuliers, etc.

b) sur le deuxième: les livres de classe, le sac, etc.

c) sur le troisième: les habits, les gants, la casquette, etc.

d) sur le dernier: les objets de toilette, de nettoyage, le nécessaire à coudre, etc.

En haut de la face intérieure de la porte d'armoire se trouve une liste des objets particuliers, en outre s'y trouvent:

le martinet, le couteau à pain, la serviette particulière et une deuxième brosse à dents. Le cadet porte les clefs d'armoire suspendues à un cordon au cou. Le chef de chambrée doit remettre à l'instructeur pour les garder les clefs d'armoire des cadets qui sont à l'hôpital.

4° Il est assigné à plusieurs cadets à la fois une table ayant pour chacun un tiroir pour garder les cahiers, les fournitures de bureau, etc.

5° Le lavabo et l'armoire de chambre sont destinés à tous les cadets de la chambrée ensemble. En se servant du premier il faut faire attention de ne pas répandre de l'eau.

L'armoire de chambre sous la surveillance du sous-chef de la chambrée, sert à garder les livres de chambre dont il est vivement recommandé aux cadets de faire un fréquent usage.

Dans cette armoire se trouvent encore les encriers, les pantoufles et les patins pendant l'hiver.

6° Les cadets n'ont rien à faire avec les lampes. Elles sont faites et allumées par les domestiques. Par conséquent, les cadets n'ont pas besoin d'allumettes, et c'est pourquoi il ne leur est pas permis d'en avoir.

7° Les portes de chambre doivent être toujours fermées, mais jamais d'une manière brusque.

8° Les vantaux supérieurs ou les vasistas sont ouverts autant que possible.

9° Les tables, les chaises, etc. ne doivent pas être enlevées de la chambre sans permission ni être mises à d'autres places qu'à celles indiquées. Quand cela est nécessaire en hiver, le chef de chambrée commande de déplacer les tables pour l'étude et l'occupation.

10° Quand un supérieur direct (à partir du chef de compagnie y compris) ou un officier supérieur (à partir du commandant y compris) entre dans la chambre, le cadet le plus ancien qui est présent fait un rapport, en disant par exemple: „la chambre numéro 10 est occupée par un premier cadet et de dix autres, tous présents“, ou bien „un d'eux est en congé, un est allé quelque part“ et ainsi de suite.

En outre, le cadet commandé pour le service de chambre se présente avec ces mots: „le cadet N. N. commandé pour le service de chambre“.

Pendant l'étude et l'occupation, tous les autres cadets restent assis, tandis que les deux précités font rapport debout de leur place.

A tout autre moment, le premier cadet qui voit l'officier précité entrant dans la chambre crie „garde à vous“, sur quoi chaque cadet, aussi vite que possible mais sans faire du tapage inutile, se place devant son armoire.

Le cadet le plus ancien qui est présent et le cadet du service de chambre s'approchent de l'officier pour faire les rapports prescrits, et alors seulement ils se placent devant leurs armoires.

6. De la conduite au réfectoire.

Après être entrés au réfectoire, les cadets se rendent immédiatement à leur places sans causer.

Une fois les places assignées par le sous-officier du jour (voir n° 29g), l'officier de service invite à prier et donne l'ordre de s'asseoir (voir n° 29f).

Une conversation non faite trop haut est permise aux cadets pendant les repas.

Le cadet doit en mangeant s'appliquer à de bonnes formes et à un maintien convenable (se tenir droit, la main gauche sur la table, bien manier le couteau et la fourchette, etc.).

Les chefs de gamelle doivent y faire attention.

Le sous-officier du jour est chef de la table de réserve; de même temps, il a la surveillance des cadets punis par la privation d'un demi-repas.

Tout plat est servi par le chef de gamelle. Le cadet doit goûter de chaque plat, mais il ne doit pas se laisser servir plus qu'il ne veut manger; il faut alors qu'il mange tout ce qu'on a servi.

Un plat fini, les assiettes sont empilées au milieu de la table par les cadets d'une même gamelle, en quoi il faut faire attention à ce que les cuillers soient toujours sur l'assiette supérieure. Les assiettes du dernier plat restent sur la table, de même que les couteaux et les fourchettes.

Il est interdit on ne peut plus strictement de jeter du pain, du gâteau, etc.; de même que de jeter des aliments au-dessous de la table. Le pain ne doit pas être coupé sur la nappe. Quand un cadet trouve la nappe de sa place coupée, il doit le rapporter au chef de gamelle dès le commencement du repas qui en fait rapport à l'officier de service. S'il néglige ce rapport, il est responsable du dommage trouvé à la nappe.

Les plaintes sur la nourriture, le manque ou les dégâts de vaisselle et de linge doivent être rapportés par le chef de gamelle à l'officier de service qui a la surveillance.

Il est interdit d'apporter au réfectoire du sucre, de la moutarde, de l'extrait de viande et autres choses pareilles.

Le repas fini, les cadets se lèvent sur l'ordre de l'officier de service, et après avoir prié Dieu, ils partent sans causer.

Après les repas, les cadets doivent se nettoyer les dents aussi soigneusement que possible dans leurs chambres.

7. De la conduite au dortoir.

Il n'est pas permis de parler au dortoir.

Immédiatement après le réveil, les cadets se lèvent sur l'ordre de l'officier du jour. Ils changent de chemise, se revêtent de pantoufles et de pantalons et vont à la salle de toilette où ils se lavent vite et à fond et se nettoient les dents.

Le lavabo et sa garniture doivent être tenus propres et en ordre. Il n'est pas permis d'éclabousser de l'eau pour rien. La serviette et le torchon doivent être toujours pendus à la place y destinée. Après s'être lavé, le cadet finit de s'habiller et se rend à sa chambre pour s'y chausser et se peigner.

Pour le coucher, les compagnies se rassemblent au corridor supérieur. On fait ici une courte prière, et puis l'instructeur du jour donne l'ordre d'entrer dans le dortoir; cela se fait sans causer. Chaque cadet se place sans bruit près de son lit, se déshabille, change de chemise et met ses habits en ordre sur le tabouret.

En changeant de linge, le cadet lie le linge sale dans le mouchoir, et il le pend au pied de son lit.

Il faut que chaque cadet avant de se coucher aille quelque part, parce qu'il n'est permis que pendant la nuit et au besoin de se servir des vases de nuit, mais non pas en se couchant.

Sans besoin pressant, aucun cadet ne doit quitter son lit; s'il lui faut aller quelque part, il doit jeter sur ses épaules le manteau disposé pour de tels cas.

On ne peut se lever ni se coucher à une heure extraordinaire qu'avec la permission de l'officier du jour.

Le cadet le plus ancien de chaque dortoir se déshabille le dernier. Il aide l'officier du jour à faire l'inspection du déshabillement des cadets, contrôle les portes de secours et fait rapport à l'officier du jour de leur état.

8. De la conduite pendant l'étude et l'occupation.

Les préparatifs de l'étude doivent être faits assez tôt, pour que tout cadet puisse commencer ses travaux au signal. Dans les préparatifs rentrent: aller quelque part, rapprocher ou éloigner

les tables (sur l'ordre du chef de chambrée), apporter les livres nécessaires au travail, etc., éventuellement aussi allumer les lampes (par les domestiques). (Pendant l'étude trois lampes sont allumées, en présence de moins de six cadets deux seulement sont allumées.) De jour, les tables doivent être placées de telle manière que tout cadet reçoive la lumière de gauche.

L'application pendant l'étude est de la plus grande importance pour les progrès scientifiques de l'élève. Il ne faut faire pendant l'étude que des travaux d'école, à savoir d'abord les travaux écrits et puis les oraux. Quand le cadet a fini ses devoirs du lendemain, ou il travaille d'avance ou bien il répète; les cadets qui ont de bonnes notes pour l'enseignement scolaire peuvent après avoir fini leurs devoirs s'occuper avec la permission de leur instructeur.

Quand pendant l'étude un supérieur ou un officier étranger entre dans la chambre, tout le monde continue à travailler sans se déranger (voir n° 5, règlem. de chambre 1b).

Il faut éviter autant que possible de se lever ou de quitter la chambre pendant l'étude; pour le dernier cas il faut demander permission à l'instructeur ou à l'officier du jour. Pendant l'étude doit régner dans les chambres le silence le plus strict; c'est seulement avec la permission du chef de chambrée qu'il est permis de se parler l'un à l'autre. Quand un cadet rencontre dans le vestibule pendant l'étude un supérieur, il doit lui rapporter pour quelle raison il a quitté l'étude.

Pendant l'étude, aucun étranger ne peut séjourner dans la chambre. Il n'est pas permis aux parents de faire une visite pendant l'étude; quand pourtant il arrive du monde chez le cadet, il doit en faire rapport à l'instructeur.

Pendant l'occupation, chaque cadet qui a fini ses devoirs pour le lendemain peut s'occuper à volonté à sa place. C'est seulement avec la permission de l'instructeur du jour qu'il est permis d'aller quelque part ou d'entrer dans une autre chambre. Il est défendu de parler trop haut en égard aux camarades qui éventuellement travaillent encore.

9. La tenue.

En tant que futur officier, chaque cadet est tenu à la propreté et à l'ordre le plus scrupuleux. Il doit veiller personnellement à ce que les vêtements qui lui sont remis soient bien soignés et tenus en bon état.

Le trousseau du cadet se compose de:

deux tuniques,
deux pantalons de drap,
une vareuse,
un gilet,
deux cravates,
une casquette,
deux paires de bottes (dont l'une ordinairement au magasin de bottes qui est sous la surveillance du domestique),
une paire de pantoufles.

En été, en outre, une veste de treillis, un pantalon de treillis et éventuellement le dimanche un pantalon blanc.

Il faut que tout vêtement porte à une place y destinée le timbre d'uniforme et le numéro du cadet.

En outre, à l'occasion d'une fête, le cadet reçoit un meilleur uniforme du magasin du corps, sur l'ordre de la compagnie.

Les dimanches et en congé, il faut en général porter le deuxième uniforme.

En fait de linge de corps, le cadet reçoit chaque semaine:

deux (en hiver une) chemises et en outre une chemise de nuit tous les quinze jours,
deux paires de chaussettes,
deux mouchoirs, et pour un besoin plus grand il faut, en cas que les chaussettes et les mouchoirs particuliers ne suffisent pas, les demander à l'économe de compagnie,
un caleçon (en été chaque semaine, en hiver tous les quinze jours).

Les vêtements qui nécessitent des réparations sont pendus chaque jour dans chaque chambre à la pace y destinée; le domestique qui prend note des numéros les porte à la réparation. Les vêtements réparés sont accrochés au même endroit et pris par le cadet. Tout cadet doit nettoyer lui-même sa tenue (excepté les bottes). Les bottes sont décrottées par les domestiques. En général, elles sont graissées; si le cadet va en congé, elles sont cirées. Il faut que le cadet couse lui-même les boutons détachés, excepté les boutons des revers et des basques.

Les vêtements sont frappés toujours dans la cour.

On ne peut pas faire des changements arbitraires aux vêtements.

Il faut que le cadet porte les cheveux coupés à la militaire; il n'est permis qu'avec la permission du chef de compagnie de porter en été les cheveux coupés tout courts. Il est défendu de faire la raie en arrière par-delà le sommet de la tête, de même que de porter les cheveux d'une manière tapageuse quelconque, le cadet doit au contraire toujours porter les cheveux soigneusement peignés.

Ce n'est que suivant l'ordonnance du médecin et sur l'ordre de la compagnie qu'il est permis de porter des lunettes; il faut les ôter à des parades et autres occasions pareilles; il est défendu aux cadets de porter des pince-nez.

10. Les ustensiles.

Chaque cadet doit se procurer et entretenir les ustensiles suivants:

un plumier,
une règle (un carrelet),
une ardoise avec l'éponge et le crayon,
un morceau de gomme à effacer,
un couteau à pain,
une paire de ciseaux,
une boîte contenant du fil (blanc et noir), des aiguilles, des boutons de pantalon et de gilet,
une brosse à cheveux,
un démêloir, un peigne fin,
une brosse à peignes,
un torchon de flanelle pour se laver ou une éponge,
deux brosses à dents (l'une attachée à la face intérieure de l'armoire, l'autre dans la salle de toilette),
une brosse à ongles,
de la poudre dentifrice, du savon,
une brosse à habits,
un martinet,
une patience et des chiffons à astiquer,
une paire de bretelles,
une boucle de pantalon,

un cordon à clefs,
un sachet pour l'argent,
deux paires de gants en peau blanche marquées,
du papier à lettres et des enveloppes,
une malle,
un miroir,
de la pommade ou de l'huile pour les cheveux,
un verre,
un psautier militaire,
un canif,
une simple boîte à compas pour la quatrième et la troisième,
un protège-pointe,
du papier de cabinet.

En outre les fournitures de dessin:

a) Pour les cadets qui prennent part à l'enseignement du levé d'un terrain:
un cahier de modèles,
une règle graduée,
une équerre de bois,
un tire-courbes,
un crayon Faber n° 4,
une douzaine de plumes à dessin,
une petite boîte de crayons de couleur,
un flacon d'encre de Chine.

b) Pour tous les autres cadets:
un crayon rouge vermillon,
- - pourpre,
- - bleu de Prusse,
- - bleu clair (de cobalt),
- - vert clair (de France),
- - vert foncé (vert de sève),
- - brun (terre de Sienne),
- - noir (d'ivoire),
- - jaune (chrome).

Les cadets de chaque chambre doivent se procurer à frais communs pour l'usage commun:
un pain de savon,
une brosse à ongles,
une écuelle à savon.

Il est défendu de porter des vêtements particuliers, de même que des montres, des bagues et d'autres bijoux.

Il est permis de porter des bottes particulières et une casquette particulière, celle-ci d'après la forme prescrite par le commandement. L'acquisition de bottes particulières et de casquettes exige outre le consentement écrit des parents la permission du chef de compagnie. Avant de s'en servir, il faut les présenter à celui-ci.

Le cadet peut avoir en fait de linge de corps particulier:
six paires de chaussettes (préférablement de laine),
six mouchoirs de toile,
deux serviettes de toile,

éventuellement trois camisoles, au cas que le médecin croie indispensable d'en porter.

Il n'est pas permis de porter des manchettes.

En entrant dans l'établissement chaque cadet doit apporter:

une bonne chemise de shirting avec manches longues et col,
une paire de bonnes chaussettes blanches de coton,
un mouchoir blanc de toile,
un caleçon,
une paire de bonnes bottes non raccommodées,
une paire de pantoufles.

Ces objets deviennent la propriété de l'école des cadets.

Tous les livres non scientifiques, les livres d'école particuliers, les journaux, etc. doivent porter la marque du vu de l'instructeur. Tous les ustensiles ou les objets particuliers du cadet doivent être marqués du nom du cadet, au moins de son numéro matricule.

Il est interdit de posséder des cartes et de jouer avec.

Les ustensiles sont achetés avec la permission de l'instructeur chez l'intendant d'après le livre d'ustensiles.

Il faut que le cadet garde ses ustensiles aussi soigneusement que possible; il est punissable de les perdre souvent.

11. De l'argent du cadet et de son administration.

La règle, l'économie et l'ordre sont du devoir du cadet dans l'administration de son argent. Un rigoureux contrôle et une permanente surveillance exercée à cet âge peuvent épargner plus tard au jeune officier beaucoup de durs désappointements.

Le chef de compagnie administre les sommes destinées par les parents à l'argent de poche, à des leçons particulières, à l'argent de voyage; il faut qu'elles soient envoyées à la compagnie — non pas au chef de compagnie — et cela toujours à l'avance, parce que les déboursés de la part de la compagnie ne sont pas permis.

Une somme fixée, prélevée sur le fonds du chef de compagnie est remise tous les mois à chaque cadet comme pension domestique. Sa valeur est fixée par les parents, etc.; elle est différente suivant l'âge, la conduite du cadet, les ressources des parents, mais elle ne peut pas surpasser trois marcs (ce ne sont que les sous-officiers qui peuvent recevoir trois marcs). Il faut que le cadet solde toute la dépense courante avec cette pension.

Les cadets de la classe morale IIa peuvent, selon l'avis du chef de compagnie, recevoir une partie de leur pension pour l'administration directe, mais ils doivent rendre compte par écrit toutes les semaines à l'instructeur de l'emploi de l'argent qui leur est assigné.

L'instructeur fait les payements pour les petites dépenses du cadet; il est de son devoir de contrôler cela au moyen d'un livre de compte qui est dans la possession de chaque cadet. Même ici il faut éviter chaque avance autant que possible.

Quand un cadet reçoit directement de l'argent, il doit en faire rapport à l'instant.

Le cadet doit toujours remplacer complètement des vêtements perdus ou gâtés par étourderie.

12. Les relations du cadet avec ses parents

sont maintenues par ses visites dans les vacances ou les dimanches et les jours fériés ou par la correspondance. Chaque cadet qui n'a pas l'occasion de parler à ses parents chaque dimanche doit du moins tous les huit jours leur adresser une lettre qui peut être remplacée par une carte postale de temps en temps, mais non trop souvent.

13. Des visites chez les cadets.

La visite des parents dans l'établissement doit être restreinte autant que possible les jours ouvrables; elle n'est permise que pendant la récréation, s'il n'y a pas de raisons majeures pour se dispenser de cette règle. Le cadet doit toujours tenir au fait de ses heures libres les parents qui viennent quelquefois le voir. Quand il y a la récréation dans la cour, le cadet peut se promener dans la cour ou le jardin avec ses parents, après en avoir demandé la permission à l'officier de service. Quand le cadet reçoit des visites d'élèves ou de jeunes gens qui n'occupent pas encore une situation indépendante, il doit les présenter à l'officier du service de cour ou à celui du jour. S'il n'y a pas de récréation dans la cour, ou si le cadet veut être avec ses parents à la maison, le parloir est à sa disposition, après en avoir demandé la permission à l'officier du jour; s'il veut avoir de la lumière, il doit recourir pour cela au domestique logé au quartier de la compagnie. D'autres pièces que le parloir ne peuvent pas servir de séjour aux parents, de même qu'il ne leur est pas permis de se promener dans les corridors. Il n'est pas permis aux cadets qui sont punis par la privation du congé de dimanche de recevoir du monde ces jours-là (voir n° 40).

Les cadets qui se trouvent dans l'hôpital ne peuvent recevoir du monde qu'entre 11 et 2 et entre 3 et 5 heures, mais cela seulement selon l'ordonnance détaillé du médecin (voir n° 48).

Les cadets qui se trouvent aux arrêts ne peuvent être vus par leurs parents qu'avec l'expresse permission et d'après l'ordre spécial du chef de compagnie.

14. De la conduite envers les supérieurs.

La conduite du cadet dans ses relations avec les supérieurs est toujours respectueuse, ouverte et modeste, et elle se fonde en service sur les bonnes formes militaires, hors du service sur les formes de la société usitées dans les bonnes familles.

Le cadet doit toujours qualifier ses supérieurs de »monsieur«, en ajoutant le titre qui leur appartient.

Quand un cadet entre dans l'appartement d'un supérieur, il frappe et n'entre pas dans la chambre avant d'avoir entendu distinctement crier »entrez«; quand on ne crie pas, il frappe pour la deuxième fois, mais pas plus souvent. En dedans de la chambre, il reste debout près de la porte, jusqu'à ce que le supérieur s'adresse à lui; quand il est congédié, il ne fait pas demi-tour, mais il s'en va sans tourner le dos au supérieur en sortant. Les sous-officiers qui se présentent au supérieur en ayant mis leur sabre-baionnette gardent la casquette sur la tête, tous les autres cadets la tiennent à la main devant la porte, quand même ils doivent faire au supérieur un rapport officiel. Quand le cadet assis est abordé par un supérieur, il se lève à l'instant. Quand un cadet est appelé par un supérieur, il répond à haute voix »présent«, et puis il s'approche de lui à trois pas aussi vite que possible, et là il attend en position militaire qu'on lui adresse la parole.

Quand le cadet reçoit un ordre d'un supérieur, il répète l'ordre sans être particulièrement prié, il l'exécute aussi vite que possible — en quoi il est engagé d'honneur d'y mettre la conscience la plus scrupuleuse — et puis il rapporte au supérieur qu'il a exécuté l'ordre, ou pour quelle raison quelconque il ne pouvait pas l'exécuter.

15. De la conduite envers les domestiques.

Le service des cadets se fait par les domestiques dont un est assigné à chaque section d'instruction. Dans ses relations avec les domestiques qui doivent être restreintes autant que possible, il faut que le cadet les qualifie toujours de »monsieur«, en ajoutant le nom, et de vous, et qu'il se

serve d'expressions calmes et polies. Il ne convient pas à un cadet, et par conséquent il lui est défendu d'engager avec le domestique une conversation particulière ou de faire des plaisanteries, ou de se moquer de lui à cause d'infirmités possibles. Le cadet ne doit ni avoir de relations avec les parents des domestiques ni jamais entrer dans un logement de domestique. Le cadet doit savoir que les domestiques ont les ordres les plus stricts de ne jamais l'aider à une action non permise, mais d'en faire déclaration, quand on leur fait une pareille proposition; il ne faut pas que plus tard il ait éventuellement à se reprocher d'avoir fait perdre à un homme sa position et son pain par un propos peu scrupuleux ou même par la corruption.

Le domestique de son côté est aussi obligé de dire „vous" à tout cadet et d'être envers lui toujours poli et aimable. Quand le cadet croit pour une raison quelconque avoir lieu de se plaindre d'un domestique, il ne peut jamais interpeller lui-même, mais il doit recourir à son instructeur.

16. Les honneurs.

Le cadet doit extérieurement montrer l'estime due à son supérieur par des honneurs. Il faut que le cadet, en rendant les honneurs, mette sa gloire à les exécuter aussi raidement et militairement que possible; il ne doit pas admettre la pensée qu'un honneur rendu bien raidement puisse produire un effet comique; au contraire, un honneur exécuté avec mollesse et maladroitement fait une impression peu virile et ridicule.

Le cadet fait front:

1° devant Leurs Majestés l'empereur et l'impératrice, devant Sa Majesté l'impératrice Frédéric, devant tous les princes et toutes les princesses de la maison royale et devant tous les princes régnants et leurs épouses,
2° devant l'inspecteur en chef de l'instruction et de l'enseignement militaires,
3° devant le commandant du corps,
4° devant le commandant de l'établissement,
5° devant le chef de compagnie,
6° devant les officiers de la compagnie.

Exception: le cadet ne fait pas front devant les supérieurs susdits, mais il les salue aussi en mettant la main droite à sa coiffure: à l'intérieur de l'établissement, en traversant les rues, sur les ponts ou en d'autres passages et allées étroites, sur les quais des gares. Quand le cadet doute s'il faut faire front ou non, il le fait en tout cas.

Le cadet salue en mettant la main droite à sa coiffure: tous les autres officiers et les officiers de santé de l'armée et de la marine, tous les professeurs de l'établissement, le pasteur, l'instructeur civil, l'intendant, le caissier et les économes de compagnie. Exception: le cadet, dans tous les cas précités, ne salue pas en mettant la main droite à sa coiffure, mais il rend honneur en passant le corps droit:

Quand il porte quelque chose qu'il ne peut pas cacher dans la main.

Quand le cadet est assis dans un local et qu'un supérieur entre, il se lève et il fait front vers le supérieur.

Quand un cadet entre dans un local où un superieur est assis, il s'approche de lui à environ trois pas, et il s'arrête, jusqu'à ce que le supérieur le renvoie par un signe.

Quand un cadet est debout et qu'un supérieur passe, il s'arrête, jusqu'à ce que le supérieur soit passé.

Enfin, le bon ton exige que le cadet rende hommage aussi aux femmes de ses supérieurs, autant qu'il les connaît, en mettant la main droite à la coiffure et en faisant en même temps une petite révérence.

Les sous-officiers et les autres personnages militaires ayant le rang de sous-officier ne sont pas salués par les cadets.

Arriverait-il qu'un sous-officier en demande raison à un cadet, celui-ci doit lui dire d'une manière polie et modeste que son instruction ne lui prescrit pas cela, et, à la demande, dire aussi le nom et la compagnie; immédiatement après son retour, il doit faire rapport à son instructeur de cet incident.

17. De la manière de faire des rapports.

Dans tout rapport que le cadet doit faire, il faut dès le commencement qu'il se grave dans la mémoire comme premier et plus important principe que tout rapport militaire doit être vrai de fond en comble; jamais il n'est permis de rapporter par légèreté quelque chose, quand même elle semble être des plus insignifiantes, qu'il ne sait pas tout à fait au juste, mais, dans un tel cas, il doit toujours exprimer que ce n'est qu'une supposition, ou qu'il ne le sait pas. Il faut que tout rapport soit court, sans adjonctions superflues et tellement clair que le supérieur, s'il est possible, n'ait pas besoin de faire d'autres demandes.

Aucun rapport ne commence par »je rapporte«, mais aussitôt par l'affaire même, par exemple: »me voilà de retour après être allé quelque part«, »le quartier de compagnie est quitté«, »le cadet un tel de la 1ère compagnie commandé pour le service de cour«, etc.

18. De la conduite en cas d'alarme ou de feu.

a) Quand on donne l'alarme, tous les cadets se rendent vite dans la tenue dans laquelle ils sont à la place d'appel de la compagnie dans la cour où l'officier, qui est présent le premier, établira l'ordre et donnera les premiers ordres nécessaires.

b) Quand on sonne au feu, les ordres susdits sont pareillement en vigueur, à moins que, selon la tournure des choses, l'officier du jour présent ne prescrive d'autres ordres.

Quand on sonne au feu la nuit, les cadets ne doivent faire que s'habiller aussi vite que possible, mais ils ne doivent pas, en aucun cas, quitter le dortoir sans l'ordre de l'officier du jour; les cadets les plus âgés et les plus vigoureux doivent occuper à l'instant les sorties et ne pas laisser sortir un cadet, jusqu'à ce qu'ils reçoivent l'ordre pour cela.

B. Service extérieur.

19. Séjour dans la cour.

Pendant la récréation et par le beau temps, tout cadet qui n'est pas retenu malade au quartier, qui n'a pas des leçons ni la permission spéciale de rester au quartier de compagnie fréquente la cour aux jeux qu'il ne peut pas quitter sans permission de l'instructeur du service de cour. C'est justement ici, dans la liberté et l'absence de contrainte, que se montrera la bonne éducation. En donnant le bon exemple et en agissant en bons camarades, les cadets plus âgés empêcheront que des brutalités et des excès n'arrivent.

Pour aider l'instructeur du service de cour, il est commandé de chaque compagnie un cadet comme sous-officier du service de cour (voir n° 29k).

Pendant le séjour dans la cour, il est défendu:

1° d'entrer dans les latrines, la salle de gymnastique et la baraque sans permission de l'instructeur du service de cour,
2° de pénétrer sur les gazons enclos, dans les groupes d'arbres et d'arbustes,
3° d'être debout et assis sur les barres de fer des clôtures,
4° de se pendre aux arbres et d'y grimper,
5° d'enlever des branches, etc. d'arbres et d'arbustes, etc. d'entamer l'écorce des arbres,
6° de lancer des bâtons, des pierres, de la terre, des marrons ou surtout des objets durs,
7° de jouer à la balle ou de se battre à coups de pelotes de neige tout près des bâtiments,
8° de frapper avec le mouchoir noué ou déployé,
9° de pousser avec les pieds,
10° de se coucher sur les bancs, le sol ou le gazon et de rester couché après être tombé en luttant ou en jouant,
11° de berner le renard,
12° de monter à cheval l'un sur l'autre,
13° de lire.

Il faut en tout temps faire fréquent usage des appareils, cependant il faut à tous les exercices, excepté les flexions, qu'un cadet donne un coup de main pour éviter des blessures.

Tout accident doit être rapporté à l'instant à l'instructeur du service de cour par un des élèves qui y ont assisté. Celui-ci fait ensuite ce qui est nécessaire (secours médical, détermination des faits, rapport aux supérieurs).

Dans la cour, on porte le costume de classe.

Les cadets qui sur l'ordonnance du médecin portent les pantoufles ne peuvent séjourner dans la cour qu'avec la permission spéciale du chef de compagnie.

20. Séjour au jardin.

Pour le séjour des cadets au jardin est destinée »l'allée principale«, on ne peut entrer dans les autres parties qu'avec une permission spéciale.

Le règlement donné pour le séjour des cadets dans la cour reste ici en vigueur pour le sens. Les cadets sont surtout tenus d'épargner les arbres, les arbustes, les plates-bandes, les plantes et les clôtures.

Pour aider l'officier du service de jardin, il est aussi au jardin commandé par chaque compagnie un cadet pour le service de jardin (voir n° 29,1).

Les jardins des cadets doivent être tenus soigneusement pendant l'été (prix de jardins).

Les fleurs, les semences, etc. ne peuvent être achetées que chez le jardinier de l'établissement, et cela seulement contre une feuille signée par l'instructeur.

En quittant le jardin il faut emporter tous les outils.

21. La natation, le bain et la douche.

Cela se fait sous la surveillance d'un instructeur de l'établissement, et personne ne peut s'en dispenser sans permission du chef de compagnie. Une indisposition donnée comme empêchement doit être prouvée par un certificat écrit du médecin. Personne ne doit plus rien manger une heure avant de nager, de se baigner et de se doucher. Tous les besoins du corps doivent être faits avant le départ pour l'établissement de natation ou de bain. Il faut tenir registre des différents jours de nage et de bain, de même que du nombre des cadets qui chaque fois s'y sont rendus et de la promotion dans d'autres classes, etc.

Pour nager ou se baigner chaque cadet apporte son peignoir et son caleçon de bain.

L'ordre de se déshabiller et d'entrer dans l'eau est donné par l'instructeur.

Avant de piquer une tête, le cadet doit chaque fois mettre dans les oreilles de la ouate qu'il reçoit à sa demande du domestique accompagnant la compagnie.

Il est interdit en tout cas de se faire plonger l'un l'autre. — La limite fixée ne peut jamais être franchie.

Pour l'enseignement de la natation, les cadets sont distribués d'après l'habileté acquise en quatre classes:

1ière classe: élèves de natation.
2ième » ceux qui ont fait une pleine eau (dix minutes sans corde).
3ième » nageurs de longs cours (quinze minutes sans corde).
4ième » nageurs diplômés (vingt-cinq minutes sans corde, saut de la tour).

Le cadet doit aux maitres de natation obéissance et soumission. De même, il lui faut obéir aux ordres du maitre de natation de service. Il est défendu d'acheter des vivres d'un genre quelconque dans l'établissement de natation.

Pendant la saison froide et pendant l'hiver, on se douche, aux jours destinés à nager et à se baigner, dans l'établissement de douches situé derrière la salle de gymnastique.

Quand on doit se doucher, les cadets marchent au bain et en reviennent en sections de neuf têtes à travers la salle de gymnastique, en manteau et casquette et en portant leur linge.

Il faut que chaque cadet se lave à fond avec du savon.

L'essuyage après le bain, surtout de la tête, doit être soigneusement fait.

On ordonnera chaque fois, s'il est permis, après le bain, d'entrer dans la cour.

Il est interdit de s'accrocher aux enveloppes en fer-blanc.

Les cadets auxquels il est interdit pour longtemps de se baigner reçoivent des bains chauds à l'hôpital.

Les cadets qui ont ou qui ont eu mal aux oreilles, mais auxquels le médecin permet de se doucher, de se baigner, ou de nager, reçoivent de la ouate qu'ils doivent se mettre aux oreilles, quand même ils ne comptent pas piquer une tête.

22. Jeux de l'enfance.

Les jeux sont exercés tantôt sous la direction des instructeurs, tantôt pendant la récréation sans direction particulière. Il est du devoir, avant tout des cadets plus âgés, que les convenances y soient gardées, et que le jeu ne dégénère pas en brutalité.

a. Sous direction: Pour ces jeux, il est destiné par semaine par chaque compagnie une après-midi où, en été, on va ordinairement au petit champ d'exercices.

Les cadets apprennent ici à jouer au lawn-tennis, aux boules, au croquet et, en fait de jeux gymnastiques, au foot-ball, au ballon, à lancer les javelots, à lutter et à tirer la corde, tout cela d'après le »guide pour les jeux gymnastiques« par le Dr. E. Kohlrausch et A. Martin.

Dans la même catégorie rentrent en été aussi le canotage, sous la surveillance d'un instructeur; pour cela sont pris ordinairement des cadets vigoureux et habiles de la troisième supérieure qui ont fait la pleine eau; en hiver le patinage et le skiage hors de l'établissement.

C'est une distinction que de pouvoir canoter, et c'est pourquoi ce n'est permis qu'à des cadets appliqués et d'une bonne conduite.

b. Sans direction: Les cadets jouent pendant la récréation dans la cour. Les jeux les plus usités sont: le jeu de l'attrape, les barres, la chasse, la balle, la balle au creux, les brigands, les petits paquets, le capitaine russe, etc.

En hiver rentrent dans ces jeux le patinage sur l'étang de glace artificiel dans la cour des jeux, le skiage, le combat à coups de pelotes de neige.

c. 1° Il est permis aux cadets, pendant la récréation, d'aller à bicyclette en dedans des limites prescrites pour le séjour dans la cour. Une permission spéciale de l'instructeur du service de cour est nécessaire pour aller hors de ces limites, mais cependant en dedans de l'établissement, p. e. sur la terrasse ou dans le jardin des cadets.

Il est interdit d'aller dans les chemins de traverse du parc et au front du sud de la maison.

2° Il n'est permis aux cadets hors de l'établissement d'aller à bicyclette qu'en compagnie d'officiers.

3° Les cadets peuvent, pendant les vacances, se servir de la bicyclette selon les règlements donnés pour le lieu respectif par ordre de garnison ou par la police; cependant pour Berlin et Charlottenbourg il est interdit d'aller à bicyclette.

4° La vareuse tient lieu ordinairement de costume.

5° Il faut rendre honneur en se tenant droit et en fixant les yeux sur le supérieur, tout en allant lentement.

23. De la conduite dans la promenade.

Dans la promenade, le détachement, sans marcher en rangs, reste tellement serré que l'officier est toujours à même de promener ses yeux sur tout son détachement. Aucun cadet ne peut sortir de son détachement sans la permission spéciale de l'officier qui conduit. Les cadets en marchant à travers la ville doivent se ranger pour laisser passer sur le trottoir les personnes qui les rencontrent.

Les honneurs prescrits sont rendus à chaque supérieur.

C. Ordre de discipline.

24. Dispositions générales.

L'établissement de la compagnie se fait selon le règlement d'exercice pour l'infanterie nº 139—141. Le cadet-chef ou son remplaçant a toujours le commandement de la compagnie, à moins qu'un officier ne le prenne.

Pour le service intérieur, la compagnie se partage en sections d'instruction dont chacune est assignée à un instructeur. Celui-ci surveille et dirige ses élèves dans leur développement moral et scientifique, et il les assiste de ses conseils et de son aide sous tous les rapports. Il faut que le cadet suive absolument ses directions, qu'il se fie à lui comme à un ami plus âgé, qu'il cherche chez lui, non pas ailleurs, le secours et la protection, quand il en a besoin (voir nº 2).

Les cadets habitent ordinairement par dix une chambre des deux côtés du logement de leur instructeur. Ils sont surveillés par le chef de chambrée, en son absence par le sous-chef.

25. Les devoirs du cadet.

Comme le cadet, par la grâce de Sa Majesté l'empereur, jouit du grand avantage d'être préparé pour l'état d'officier, il doit beaucoup de reconnaissance à son souverain impérial. Mais il ne peut s'acquitter de sa dette qu'en entrant un jour dans l'armée comme bon soldat. C'est pourquoi il faut qu'il acquière, même à présent, les qualités qui sont exigées d'un bon soldat. L'article deux du code pénal militaire dit: »La fidélité est le premier devoir du soldat«. C'est elle que le cadet doit exercer avant tout. Celui qui se montre fidèle dans les petites choses fera ses preuves aussi dans les grandes. Le cadet qui fait bien les devoirs qui lui sont donnés, qui se présente propre et en ordre pour le service, qui se tient aux préceptes de la maison, non par peur de la punition ou parce qu'on le voit, mais par le sentiment de vouloir être un brave cadet, ce cadet-là est fidèle.

Mais celui qui est fidèle sera aussi obéissant. Le cadet obéissant se réjouira de pouvoir exécuter un ordre et d'avoir par cela de nouveau une occasion de prouver sa fidélité. Mais il doit exécuter les ordres non seulement de bon cœur, mais encore avec exactitude, c'est-à-dire à l'instant ou au temps voulu.

Comme le cadet est obligé d'être ensemble avec beaucoup d'autres dans une chambre, dans la classe ou dans la cour, il est absolument nécessaire que tous vivent les uns avec les autres en se supportant. La concorde et l'accord solide sont de rigueur pour exécuter les devoirs professionnels, mais toute petite susceptibilité et toute minutieuse exigence doivent être supprimées là où la concorde doit régner entre ceux dont les droits sont égaux.

Il faut que l'un puisse se confier à l'autre, que le plus jeune trouve le conseil et la protection chez le plus âgé, qu'il lui prouve en échange son estime et la subordination, c'est ce qu'exige l'esprit de corps.

Il faut de l'empire sur ses passions et du courage pour être toujours bon et honnête, pour exécuter en tout temps son devoir, quand même il est incommode, pour dire en tout temps la vérité,

quand même en résulte une punition; le cadet doit tous les jours de nouveau s'efforcer de posséder un tel courage.

Celui qui, craignant un danger personel, se laisse détourner d'exécuter ses devoirs, est lâche, et la lâcheté est pour chaque soldat, même pour un futur, particulièrement honteux et déshonorant.

Celui qui exécute les devoirs précités fait preuve par cela des vertus de soldat; même sans les récompenses et les distinctions que les supérieurs lui font obtenir, celui-là est distingué sur tous les autres que ces vertus décorent.

26. L'ancienneté, les classes morales.

Selon leur degré d'instruction scientifique, les cadets sont distribués de la classe de sixième à la troisième supérieure, mais dans les classes ils sont rangés d'après la conduite morale, d'après l'application et les progrès scientifiques. On appelle cet ordre l'ancienneté. Selon l'ancienneté, les cadets d'une classe morale supérieure ont toujours la préséance sur ceux d'une inférieure. Il y a cinq classes morales dont la première n'existe cependant que dans l'établissement principal. Les sous-officiers peuvent, déjà à l'école préparatoire, atteindre la classe morale IIa. Ordinairement cette classe comporte la plus haute distinction qu'un cadet puisse atteindre à l'école préparatoire, c'est d'être, en passant à l'établissement principal, porté sur le tableau d'honneur qui est accroché au réfectoire. Il faut que tout cadet aspire à ce but.

De même, la promotion à la deuxième classe morale est une distinction à laquelle tout cadet doit aspirer et qu'il peut atteindre. Tous les élèves récemment venus de la maison paternelle entrent d'abord dans la troisième classe morale.

C'est une grande ignominie que le passage à la quatrième ou même à la cinquième classe morale. Elle est décrétée pour une mauvaise conduite morale ou à cause de travaux perpétuellement mauvais dans la classe avec une inapplication continuelle, etc.

Règlements des classes morales.

Classe morale IIa.

1° Libre disposition d'une partie de la pension royale et de la pension domestique, d'après l'ordre du chef de compagnie.
2° Permission de sortir pendant les récréations, au su du chef de compagnie.
3° Séjour à volonté dans la cour et visite d'autres chambres de la compagnie, pendant la récréation ou l'occupation, sans la permission de l'instructeur du jour.

Deuxième classe morale.

1° Disposition de la pension royale sous le contrôle de l'instructeur.
2° Dispensation de permis de congé, en cas de congé chez les parents, les grands-parents et les tuteurs.
3° Dispensation du service de chambre et de celui du cadet du jour.

Les cadets qui sont de la deuxième classe morale sont distinctement marqués de cette manière que leur nom est souligné en rouge dans toutes les listes affichées en public (liste de chambre, liste alphabétique dans la chambre des professeurs, marque de l'armoire, etc.). En outre, il est encadré en rouge dans les listes de l'ordre de classe.

Troisième classe morale.

Elle ne jouit pas d'avantages spéciaux, et elle ne comporte pas de privations particulières.

Quatrième classe morale.

1° Congé, même pour une conduite actuellement bonne et pour une application prouvée, seulement dans les occasions les plus pressantes.
2° Exclusion de tous les avantages quelconques accordés aux autres cadets.
3° Place particulière et surveillance, quand la compagnie se range, dans la chapelle, au réfectoire, dans la classe (autant que la place le permet), dans la cour et au jardin, pendant la promenade.
4° Le cadet se présente, pendant chaque séjour dans la cour, à l'instructeur du service de cour.
5° Toujours étude au lieu d'occupation.

Cinquième classe morale.

Elle comprend les désavantages de la quatrième classe morale. Mais il est encore décrété contre les différents élèves des prescriptions pénales aggravées, p. e. défense de parler aux camarades, tenue d'un cahier de notes qui doit être présenté chaque semaine aux professeurs respectifs, mandats pour des temps différents, service de chambre jusqu'à nouvel ordre, etc.

27. Les distinctions.

Le cadet qui exécute bien ses devoirs peut non seulement se tenir assuré de la bienveillance particulière de ses supérieurs, mais encore il obtiendra des preuves extérieures de leur approbation. Ce sont:

1° D'être porté au tableau d'honneur de la maison.
2° D'être nommé cadet-chef.
3° D'être promu sous-officier (insigne extérieur: un galon jaune enterlacé de rouge sur la patte de la tunique, ou sur l'épaule de la vareuse ou de la veste de treillis, et le sabre-baïonette).
4° D'être nommé premier cadet (insigne extérieur: ganse rouge et jaune sur la patte de la tunique ou sur l'épaule de la vareuse ou de la veste de treillis).
5° De passer dans la deuxième classe morale et dans la classe morale IIa.
6° D'obtenir une charge honorifique de chef de chambrée ou de sous-chef, de chef de classe ou de sous-chef.
7° De recevoir congé.

28. Les punitions.

Au contraire, il est décrété des punitions pour les cadets qui se relâchent dans l'application ou la conduite.

On attend pour employer les punitions comme moyens pédagogiques que les réprimandes et les exhortations se soient trouvées être inutiles. Le nombre des punitions enregistrées dans le livre de punitions de la compagnie est porté à la connaissance des parents, des tuteurs et des autres proches respectifs des cadets par le certificat et le livre de compte — sous la rubrique »punition«.

Que le cadet se garde de la première punition, parce que d'autres suivent alors facilement.

On distingue: les petites et les grandes peines disciplinaires, et les peines infamantes.

Les cadets punis de la privation d'un demi-repas prennent place au réfectoire à la table de réserve.

La réclusion et les arrêts sont subis dans la cellule d'arrêts, et seulement si celle-ci n'est pas disponible, au parloir ou dans la chambre de musique. Les cadets punis de réclusion ou d'arrêts prennent part aux leçons, à moins que le commandant de l'établissement ne change l'ordre.

Quand le détenu passe la nuit aux arrêts, la lampe en est éloignée à huit heures quarante-cinq du soir; le matin, le détenu se lave en commun avec la compagnie, et puis il est renfermé; aussitôt quand un détenu a dormi la nuit au dortoir, il est à l'instant enfermé après avoir fini de se laver, et il reste aux arrêts jusqu'au commencement des leçons. Le détenu prend toujours les repas aux arrêts.

Les cadets punis d'arrêts au pain et à l'eau ne reçoivent, chacun de ces jours-là, pour diner et pour souper qu'un morceau de pain et un verre d'eau, le premier et le second déjeuner de même que le goûter comme tous les autres cadets, cependant l'après-midi pas de marmelade.

Tous les détenus qui peuvent fréquenter les leçons séjournent en plein air pendant les intervalles des leçons, ainsi qu'une heure par jour, pendant la récréation, selon l'ordre spécial du chef de compagnie; le sous-officier du jour présente chaque fois le détenu à l'officier du service de cour, et celui-ci assigne au détenu la place dans la terrasse ou, éventuellement en été, dans le parc. Le détenu reste là sous la surveillance spéciale du sous-officier du jour qui l'accompagne toujours.

Les cadets libérés des arrêts se présentent au chef de chambrée, au cadet-chef, à leur propre instructeur, à l'instructeur du jour et au chef de compagnie, de même que pendant le prochain service de midi, au commandant d'établissement, si celui-ci a décrété la punition.

29. Fonctions spéciales.

a. Le cadet-chef.

Le meilleur et le plus sûr élève de la troisième supérieure est nommé, dès le commencement de l'année scolaire, cadet-chef de la compagnie. En vertu de sa fonction, il est supérieur à tous les sous-officiers, aux premiers et aux autres cadets de sa compagnie. Il pourra grandement contribuer avec les autres cadets plus âgés, surtout les chefs de chambrée, à ce que règne dans la compagnie un bon esprit — obéissance, morale, vérité, ordre et ambition consciente de son but. Il doit chercher à améliorer, par son influence de camarade, les cadets peu sûrs; s'il n'y réussit pas, il faut alors intervenir sans égards, surtout quand un caractère immoral, brutal ou mensonger menace de dangers les cadets plus jeunes et la réputation de la compagnie.

Mais jamais il ne lui est permis dans de tels cas de se laisser entraîner à des punitions arbitraires ou même à des châtiments corporels, mais il doit toujours, en toute confiance, en faire rapport à son chef de compagnie.

Le cadet-chef n'est pris ni pour le service de maison ni pour celui de compagnie. La compagnie sortie, les chefs de chambrée lui rapportent ceux qui sont malades, qui sont en congé, qui sont absents, quand la compagnie part, ceux qui restent; d'après cela, il compte et rapporte éventuellement l'effectif de la compagnie. Quand un supérieur s'approche de la compagnie, il commande: »garde à vous — fixe!« et il fait rapport. Quand on va partir, il range la compagnie (voir n° 24), à l'aide du sous-officier du jour, il distribue aux différents pelotons les chefs de chambrée, et puis il en fait rapport à l'officier du jour, en déclarant le nombre des files des différents pelotons. Sur l'ordre de cet officier-là, il conduit ensuite la compagnie à sa destination.

D'après l'arrangement du chef de compagnie, il tient la liste des commandements avec conscience, avec ordre et avec clarté; il a sur lui cette liste à tout service.

Il doit commander:

1° De deux semaines toujours l'une, pour le temps du dimanche matin au samedi soir suivant, le sous-officier de service.

2° Toutes les demi-semaines et pour le dimanche spécialement, le sous-officier, le premier et l'autre cadet du jour et leurs remplaçants.

3° Le sous-officier du service de cour et le cadet du service de jardin, de même que leurs remplaçants.

b. Le chef de chambrée.

La charge de chef de chambrée est très importante et souvent difficile, parce qu'elle exige beaucoup de tact et d'empire sur soi-même.

Avant tout, il faut que le chef de chambrée s'efforce, par son propre bon exemple, de dresser les autres cadets à l'ordre, à la propreté, à l'exactitude et la conscience, à l'application et l'obéissance.

Il doit remettre en bon chemin, par ses prières amicales et en bon camarade, les cadets qui y manquent, et quand cela ne suffit pas, par des exhortations sérieuses et par des réprimandes.

Mais il n'est pas permis de se laisser entraîner à la colère ni jamais à des punitions et, avant tout, pas à des châtiments corporels ou même à des brutalités, mais il doit alors recourir au secours de son instructeur et lui demander du conseil et de l'assistance.

Le chef de chambrée, en premier lieu, est responsable de l'ordre dans la chambre, de la stricte obéissance au règlement donné pour cela (voir n° 5, règlement de chambre).

Il ne peut jamais oublier qu'il doit, avant tout, prendre soin, autant que possible, des cadets plus jeunes. Il ne doit rien passer aux camarades de sa classe qui relèvent de lui. Celui qui, en cela, n'use pas d'autant de conscience que possible, dès le commencement, ne sera capable qu'avec peine de conserver son autorité.

Quand un cadet de sa chambrée, hors du temps fixé pour la visite du médecin, entre dans l'hôpital, le chef de chambrée en fait rapport au chef de compagnie, à l'instructeur et au cadet-chef, de même qu'il en informe le premier cadet du jour. Il remet les clefs d'armoire des cadets reçus à l'hôpital à l'instructeur.

Aussitôt que les cadets de la chambrée se rangent pour le service, il s'assure de l'ordre dans la chambre et, en quittant éventuellement le cadet du service de chambre, il part avec les cadets rangés sur deux rangs pour la place d'appel de la compagnie; lui-même est à côté du premier chef de la file droite.

Il reçoit le second déjeuner et le goûter, il s'assure du nombre exact des rations, et il les répartit aux camarades de chambre. Il rapporte les plaintes éventuelles à l'officier du jour.

Le chef de chambrée commande et contrôle le cadet du service de chambre, mais il n'a pas le droit de lui imposer une répétition du service, de même il doit avoir en vue l'exactitude du tableau du service de chambre qui est accroché dans la chambre.

Il doit rapporter à l'instructeur et à l'économe de compagnie les dégâts des objets d'usage et leur absence éventuelle.

c. Le sous-chef de chambrée.

Il aide en tout temps le chef de chambrée et remplit ses fonctions en son absence.

Il doit veiller à ce que les livres de chambre et ceux de la bibliothèque dans l'armoire de chambre soient en bon état et au complet, de même qu'il y règne un bon ordre, et il rapporte à l'instant à son instructeur et à celui qui est chargé de la bibliothèque toute irrégularité trouvée.

En été, il surveille l'usage et la conservation des outils de jardinage.

d. Le chef de classe.

Pour le service dans les classes, il est commandé par les compagnies pour chaque classe un chef et un sous-chef de classe.

Le chef de classe fait la surveillance de la classe; il veille à ce que tout cadet, en entrant dans la classe, ne tarde pas à prendre sa place, et à ce qu'il se tienne tranquille. Il rapporte au professeur, quand il entre dans la classe, les absents avec la raison de l'absence, et il leur remet, quand des supérieurs assistent à la leçon, le tableau de la distribution des élèves.

Il doit tenir le cahier des devoirs de la classe et le présenter, la leçon finie, au professeur pour signer. Quand même il est inscrit »rien«, le professeur signe le cahier par son initiale; la leçon d'écriture et celle de dessin seules sont exceptées.

Il a le cahier de classe sous sa garde.

Après la dernière leçon, le samedi, il l'apporte au sous-officier du jour.

Après la fin de toute leçon, le chef de classe veille à ce que les cadets sortent aussitôt de la classe; lui-même la quitte le dernier.

Il est aussi responsable de ce que les classes soient bien aérées, et que les ustensiles de classe soient en bon état; il doit rapporter à l'instant chaque dégât.

Il rapporte les noms des cadets tombés malades pendant la leçon et reçus à l'hôpital, aussitôt que l'occasion lui en est offerte, mais en tout cas au retour de la compagnie dans le quartier, au chef de compagnie, à l'instructeur, au cadet-chef et au chef de chambrée respectif; c'est à celui-ci qu'il remet la clef d'armoire pour la remettre à l'instructeur.

e. Le sous-chef de classe.

Il remplace le chef au cas d'empêchement. Il procure la craie et l'éponge, quand le domestique de classe les aurait oubliées. Il est responsable de ce que les tableaux, etc. accrochés aux murs de la classe, soient droits.

f. Le sous-officier de service.

Il est commandé parmi la série des chefs de chambrée, et il se présente au commandant le dimanche après le service divin. Tous les jours, il rédige un rapport (voir le modèle) qu'il remet à midi au commandant En outre, il fait tous les soirs à huit heures et trois quart au commandant un rapport oral du nombre des cadets qui se trouvent à l'hôpital, en congé et aux arrêts.

Voici les livres qu'il doit présenter au commandant, le dimanche en faisant rapport, pour les prendre ensuite le dimanche soir:

> Le livre des menus, le livre de contrôle des repas, les livres du déjeuner, les cahiers de devoirs de classe, les livres de température (seulement en hiver).

Avant les repas, il reçoit le rapport des sous-officiers du jour que les compagnies sont en ordre, puis il en fait rapport à l'officier qui a la surveillance, il fait la prière avant et après le dîner et le souper, et il rapporte, quand les compagnies ont fini de manger.

Peu de temps avant les repas, il doit sortir les livres qui existent et procurer les fournitures de bureau.

Pendant les récréations, entre les leçons, il a la surveillance des malades au quartier qui sont au réfectoire, et il en fait rapport au professeur de service, quand celui-ci entre dans le réfectoire.

Il prend part à tout service extérieur de la compagnie.

Rapport

de l'école royale des cadets à Potsdam.

Dimanche, le 18

Instructeur du service de cour: .....

Compagnie	A l'hôpital	Malades au quartier	En congé	Aux arrêts
I.	de X.	(Enregistrer par les noms, quand il y en a cinq et au-dessous, par les chiffres, quand il y en a plus de cinq.)		de A.
II.				

N. N.
Sous-officier de service.

Modèle du rapport oral.

(On rapporte en totalité, non séparément par compagnies.)

A l'hôpital: cinq; augmentation de R.*)
En congé: huit; le cadet de B. (est) rentré de congé.
Aux arrêts: un; le cadet L. libéré des arrêts.**)

*) Il faut rapporter par leurs noms les cadets reçus à l'hôpital depuis le rapport de midi.
**) Ceux qui ont été punis d'arrêts de corps.
NB. Le sous-officier de service doit être à même de donner des renseignements détaillés, quand lui sont demandés les noms de ceux qui ne doivent être rapportés qu'en chiffres.

g. Le sous-officier du jour.

Il est commandé parmi la série des chefs de chambrée toutes les demi-semaines et spécialement, pour le dimanche. Il faut qu'il puisse donner, en tout temps, des renseignements détaillés de l'effectif de la compagnie et de tout changement.

Dans les cas où la compagnie quitte l'établissement, il a la surveillance de ceux qui restent; il les présente au remplaçant de l'instructeur du jour — le dimanche au remplaçant de l'instructeur de service — en rapportant la raison pour laquelle ils restent. Il rapporte au commandant et éventuellement au chef de compagnie l'effectif des détachements qui sortent hors de l'établissement. Il doit veiller à ce qu'aucun cadet ne séjourne au quartier pendant le temps destiné au séjour dans la cour, ni dans les classes pendant les récréations. C'est pourquoi il doit patrouiller pendant les récréations — pendant la grande après être allé chercher son déjeûner — à travers les classes du côté respectif de la compagnie. En rencontrant le professeur du service de corridor, il doit se présenter à lui.

Voici les livres qu'il doit tenir:

1° Le livre des changements de compagnie.
2° Le livre des rapports.
3° Le livre du déjeuner.
4° Le livre de température (en hiver).

Le samedi, immédiatement après les leçons, il apporte les cahiers des devoirs de classe, qui lui sont remis par les chefs de classe, chez le premier professeur chez qui il va les rechercher avant le commencement de l'étude, et il les apporte chez le chef de compagnie.

Avant les repas, il range les cadets aux tables, et il en fait rapport au sous-officier de service.

Quand un cadet est puni d'arrêts, il doit l'enfermer, sous la surveillance de l'officier du jour, après que celui-ci s'est assuré que le détenu a quitté tous les objets inutiles, avant tout le canif, les bretelles, la corde de clefs, etc., et qu'il est pourvu de tout ce qu'il faut pour travailler. Le sous-officier du jour reçoit la clef des arrêts du domestique de compagnie, et il la remet à l'officier du jour. Celui-ci ou son remplaçant la garde aussi longtemps sous sa surveillance qu'il y a un détenu. Ce n'est qu'alors que le domestique reçoit la clef.

Le sous-officier du jour laisse aller quelque part le détenu au cas de besoin, il accompagne le domestique du jour qui apporte la nourriture au détenu, et il y reste jusqu'à ce que le détenu ait fini de manger, après quoi il lui prend les assiettes, le couteau, etc. et il les remet au domestique.

Il a la surveillance du détenu pendant ses mouvements en plein air.

Quand un cadet est libéré des arrêts, le sous-officier du jour doit rapporter au chef de compagnie, s'il y a des dégâts dans les arrêts.

Il doit recueillir les listes de congé des chambres, établies les jours de congé, et il doit les coudre.

Il fait se ranger ceux qui ont congé, il leur distribue les billets et les formulaires pour les attestations de congé, et après en avoir fait rapport à l'officier du jour, il les conduit en rangs jusqu'au portail où il leur fait rompre les rangs.

h. Le premier cadet du jour.

Il est commandé de la série des sous-chefs de chambrée, toutes les demi-semaines; le dimanche a son tour spécial.

Il fait se ranger les malades au quartier aux heures fixées, et il les conduit à la salle des convalescents. Quand un cadet est reçu à l'hôpital, ou quand il en sort, il doit en faire rapport au chef de compagnie, à l'instructeur du jour, au cadet-chef, au sous-officier du jour et au chef de chambrée de ce cadet respectif. Il doit tenir le cahier de visites du médecin, il doit apporter aux cadets qui se trouvent à l'hôpital leurs objets de toilette, leurs livres d'école et leurs cahiers, et il doit leur communiquer, d'après les cahiers de devoirs, les devoirs récemment donnés.

Pendant le service de midi, il exerce la surveillance des malades au quartier.

i. Le cadet du jour.

Il est commandé de la série des élèves de la quatrième et des troisièmes inférieure et supérieure qui ne sont pas dans la seconde classe morale, toutes les demi-semaines; le dimanche a son tour spécial.

Pour tout service de la compagnie, il doit sonner ou au signal du tambour ou sur un ordre spécial. Il ouvre et ferme les portes par où la compagnie doit passer. Dans la chapelle, il a sa place à côté de la porte.

k. Le sous-officier du service de cour.

Il est commandé par chaque compagnie de la série des chefs de chambrée, et il se présente, au commencement du séjour dans la cour, à l'instructeur du service de cour, qu'il assiste. Son costume comprend la casquette et les gants. Quand, pendant son service, le capitaine de service ou le commandant entrent dans la cour, il rapporte cela d'abord à l'officier du service de cour, et puis il se présente lui-même à ces messieurs. Il doit aider l'instructeur respectif à surveiller les cadets et ne pas souffrir rien de ce qui est défendu (voir n° 19). Quand les cadets doivent quitter la cour, il regarde, si des objets quelconques sont oubliés, il pousse les retardataires à se dépêcher, et puis il rapporte à l'instructeur que les cadets ont quitté la cour.

Il doit veiller à ce que ceux qui font de la gymnastique aux appareils, etc. ne négligent pas les précautions nécessaires, p. e. l'aide d'un coup de main; il doit rapporter à l'instant à l'instructeur des accidents éventuels même insignifiants.

Il doit faire attention à ce qu'aucun cadet ne séjourne sans autorisation sur la terrasse, et qu'on ménage les pelouses et les clôtures de fer.

Si l'instructeur du service de cour fait aller les cadets au jardin, le sous-officier du service de cour reste dans la cour et veille à ce qu'aucun cadet ne séjourne sans permission dans la cour.

l. Le cadet du service de jardin.

Il est commandé de la série des élèves des troisièmes supérieure et inférieure, et il n'entre en activité que quand les cadets vont au jardin. Pendant ce temps, il assiste l'instructeur du service de cour. Ses fonctions sont en général les mêmes que celles du sous-officier du service de cour. Il se présente en casquette et gants à l'instructeur de service, et avant tout, il veille à ce qu'aucun cadet ne sorte hors des bornes assignées.

Il ne doit pas tolérer que les cadets enlèvent des branches, non plus qu'ils se jettent de l'eau l'un sur l'autre. On peut se servir du portique de gymnase seulement pour des exercices gymnastiques, mais non pas pour des jeux. En sortant du jardin, il veille à ce que tous les ustensiles de jardinage soient emportés, et il fait rapport à l'instructeur du service de cour, quand tous les cadets ont quitté le jardin. Le cadet du service de jardin ne peut pas prendre part aux travaux de la plate-bande assignée à chaque chambre.

m. Le cadet du service de classe.

Le chef et le sous-chef de classe se chargent alternativement de ce service. Le cadet séjourne dans la classe pendant les récréations entre les leçons, il aère, selon le règlement d'aération accroché dans toute classe, et veille à l'ordre pendant les récréations. Il se présente au professeur de service, quand celui-ci entre dans la classe.

n. Le cadet du service de la chambre des cartes.

Chaque compagnie commande un chef de chambrée pour l'année scolaire courante pour surveiller la chambre des cartes (il ne peut pas être pris pour le service de cour ni pour celui de

jardin). Il doit séjourner, pendant les récréations, dans la chambre des cartes et veiller à ce que les cadets du service des cartes tiennent en ordre le livre déposé sur la table de la chambre des cartes, c'est-à-dire que les cartes, etc. marquées comme sorties pendant la matinée, soient rendues et placées à leur endroit et biffées dans le livre. Après les leçons, il fait rapport à l'adjutant en présentant le livre des cartes. Les cadets se relayent chaque semaine, conformément au service de la maison.

o. Les cadets du service des cartes.

Il est désigné par les compagnies deux cadets de toute classe qui, avant la leçon que cela concerne, prennent, suivant l'ordre du professeur, dans la chambre des cartes les matériaux servant à l'enseignement par les yeux. Ils ne peuvent rien sortir de cette chambre sans l'inscrire dans le livre qui y est déposé; la leçon finie, ils remettent tout à sa place et biffent la note dans le livre. Eux seuls doivent manier les porte-cartes placés dans les classes, de même qu'eux seuls doivent entrer dans la chambre des cartes.

p. Le cadet du service de chambre.

Tous les cadets de la troisième classe morale sont commandés toutes les demi-semaines, le dimanche a son tour spécial, pour le service par leur chef de chambrée.

Le cadet du service de chambre doit veiller à ce que la chambre se trouve dans l'ordre le plus strict (voir n° 5, règlement de chambre). Avant tout, rien ne doit traîner dans la chambre, les chaises dont on ne se sert pas doivent être au-dessous de la table, l'eau qui a déjà servi pour se laver doit être versée, les serviettes doivent être accrochées à la patère y destinée, et les fenêtres ouvertes doivent être fixées par le mécanisme d'arrêt. Il met les encriers sur la table pour l'étude. Son nom doit être indiqué par la flèche du tableau du service de chambre. Quand on sort pour le service, il ne quitte pas la chambre qu'elle ne soit en ordre.

D. Leçons.

a. Enseignement scientifique.

30. Distribution.

L'enseignement se donne aux classes de sixième, cinquième, quatrième, troisièmes inférieure et supérieure dans le bâtiment d'instruction par les professeurs civils et militaires, par le pasteur et les instructeurs. Les cours de chaque classe durent une année. Quand les cadets ont suivi avec succès la troisième supérieure, et qu'ils ont été promus en seconde inférieure, ils passent dans l'établissement principal des cadets.

La méthode d'enseignement est fixée par le programme des études pour le corps des cadets, et elle est la même dans toutes les écoles préparatoires.

Un enseignement scientifique régulier n'a lieu que la matinée; il comprend ordinairement cinq leçons par jour, chacune en moyenne d'environ cinquante minutes. Il y a des récréations intermédiaires, trois de dix, une de vingt minutes.

En été, l'enseignement commence à sept heures, en hiver à huit heures du matin, il finit donc à midi ou à une heure. Les cadets de la sixième, de la cinquième et de la quatrième ont pendant la semaine quelques heures de récréation.

31. De la conduite pendant les leçons.

Après la fin de la prière du matin, les cadets entrent dans les classes, et ils s'asseyent tout de suite aux places qui leur sont assignées par les listes de l'ordre de classe.

Il n'est pas permis de changer ces places sans permission des supérieurs.

Le chef de classe a la surveillance, jusqu'à ce que le professeur entre, et l'esprit de corps impose à tout le monde le devoir de ne pas rendre plus pénible sa charge au chef de classe.

Quand pour une leçon, environ dix minutes après le signal de tambour donné pour le commencement de l'enseignement, le professeur n'aurait pas encore paru dans la classe, le chef de classe envoie un cadet au professeur de service qui fera ensuite ce qui est nécessaire.

Les cadets doivent garder pendant les leçons un bon maintien. Quand l'élève est appelé par le professeur, il se lève brusquement, il sort du banc, et il répond le corps droit et dans une position militaire, distinctement, les yeux fixés attentivement sur le professeur ou le supérieur.

Quand entre dans la classe un supérieur plus élevé, le commandant de l'établissement ou celui du corps des cadets ou l'inspecteur en chef, on se lève sur l'ordre du professeur ou, en son absence, sur l'ordre du chef de classe; la même chose se fait, quand le supérieur quitte la classe. Quand les supérieurs plus élevés paraissent, le chef de classe leur remet la liste de l'ordre de classe.

Quand des cadets ont été absents pendant les leçons, ils se présentent, en rentrant, toujours au professeur dans la position et la manière du service.

Les tuniques sont deboutonnées et dégrafées pendant les leçons.

Il n'est pas permis d'apporter dans la classe des vivres et des jouets.

Aussitôt que les élèves d'une classe sont congédiés, tout cadet sort de la chambre et du bâtiment d'instruction sans faire du tapage et sans traîner. Le chef de classe quitte le dernier la classe.

Le cadet du service de classe reste dans la classe, et il fait l'aération prescrite (voir n° 29m).

Les cadets de toutes les classes qui sont malades au quartier, ou qui ont besoin d'être ménagés, se réunissent au réfectoire où ils restent sous la surveillance du sous-officier de service, pendant la grande récréation après être allés chercher leur déjeuner.

32. De la manière de traiter le matériel scolaire.

Les sous-chefs de classe ou les cadets du service des cartes sont responsables de ce que les objets d'usage scolaire (bancs et tables, cartes, matériaux servant à l'enseignement par les yeux, etc.) soient soigneusement traités. Ceux-ci apportent les objets dans les classes, et ils les emportent en personne aux endroits y destinés. Aucun autre cadet n'est autorisé d'aller chercher des objets d'usage scolaire ni à les faire passer d'une classe dans l'autre.

Quand une carte ou un autre objet d'usage scolaire quelconque serait gâté, le sous-chef de classe en fait rapport aussitôt que possible, au plus tard après l'enseignement, à l'adjutant. Si un cadet a gâté un objet d'usage scolaire par mégarde ou même par plaisir, il doit en personne rapporter cela au sous-chef de classe; celui-ci en fait rapport après à l'adjutant, afin qu'on puisse réparer le dégât.

Le cadet qui néglige un tel rapport, se rend punissable.

33. De la manière de tenir les cahiers et les livres.

Les cahiers et les livres des cadets doivent être tenus avec la plus grande propreté, et ils doivent être ménagés, surtout les livres qui sont fournis par l'Etat, et qui ne sont remis aux cadets que par manière de prêt, afin qu'ils restent utilisables pendant plusieurs années.

Les cahiers sont garnis d'étiquettes selon le modèle ci-joint; les papiers buvards doivent être tenus toujours cousus et utilisables. Au-dessus des étiquettes, au coin gauche et supérieur de la couverture, doit être mis le nom imprimé du cadet. Tous les cahiers ont une table de matières selon le modèle ci-joint, excepté les cahiers de préparation, de dessin, d'esquisses et les brouillons.

Tout cadet doit s'appliquer à avoir une écriture propre et distincte d'une grandeur de deux millimètres et demi au moins, même au brouillon.

Il faut ajouter à tout travail écrit la date de la rédaction, dans la marge à la même hauteur que la première ligne.

Il n'est pas permis de biffer des mots, mais il faut mettre entre parenthèses ce qui est supprimé.

La propreté et le bon état constant des cahiers exigent la surveillance spéciale de messieurs les instructeurs.

Les livres des cadets doivent être garnis, dès le commencement d'une nouvelle année scolaire, de couvertures en toile foncée qui doit être toujours tenue en bon état.

Chaque cadet garde les mêmes livres, éventuellement durant plusieurs années. Par suite, on doit coller sur la dernière feuille de tous les livres une feuille de papier blanc, de la même grandeur que les feuilles du livre respectif; voici le modèle dont il faut garnir cette feuille:

Table de matières.

N°	Rédaction jour	Rédaction mois	Contenu	Nombre des fautes	Jugement du professeur	Signature de l'instructeur
			33 **Rottok.**			
			Comp. **Année:** **Classe:** **Contenu:** **Professeur:** **Instructeur:**			
			Comp. Année: Classe: Contenu: Professeur: Instructeur:			

N°	Rédaction		Contenu	Nombre des fautes	Jugement du professeur	Signature l'instructeu
	jour	mois				

Nom	Classe	Année scolaire	Remarques
de H.	VIième	1895/96	

Date	Notes de revision	Signature de monsieur l'instructeur
1. 4.	déchiré pag. 8, 10, 12, 17—22.	de H.
1. 5.	sali 7—14.	de H.

Les livres sont revus, une fois par mois, par l'instructeur, et les dégâts causés doivent être inscrits.

On doit garnir les couvertures des livres des noms de ceux qui les possèdent chaque fois, à la même place que les cahiers.

Il n'est pas permis d'écrire ni de dessiner dans les livres, sur les modèles, sur les exemples, etc. Qui perd ou gâte les livres, doit réparer le dommage avec son argent.

Quand un cadet ne retrouve pas ses cahiers, ses livres, ses objets d'école, etc., il doit s'informer auprès du tambour, s'ils ont été trouvés ou remis là.

34. Branches spéciales de l'instruction.

1. Leçons facultatives de dessin à main levée.

Les cadets des troisièmes supérieure et inférieure qui ont une habileté spéciale et l'envie d'avancer dans le dessin des paysages, etc., peuvent prendre part à l'enseignement qui a lieu l'après-midi, une fois par semaine. La permission de prendre part à cet enseignement est une récompense, et elle peut être enlevée à des cadets inappliqués.

2. Leçons de chant.

Deux fois par semaine, l'après-midi, a lieu l'enseignement de chant. Tout cadet est examiné après son admission pour la voix, et d'après cela il est assigné à la première ou à la seconde classe de chant.

Les leçons sont obligatoires, elles doivent en conséquence être suivies strictement comme toutes les autres leçons. Le maitre de chant de même que tout autre professeur est le supérieur des cadets. Les cadets de la première classe de chant chantent tous les dimanches la liturgie à la chapelle dans le choeur, et ils seront récompensés pour des productions particulièrement bonnes par des permissions de congé.

3. Leçons d'écriture.

Comme l'enseignement d'écriture obligatoire cesse dans la cinquième, les cadets, qui malgré toutes les exhortations écrivent mal et sans soin, reçoivent une fois par semaine l'enseignement d'écriture qui peut être continué dans toutes les classes, jusqu'à ce que les cadets en question fassent preuve d'une amélioration sérieuse.

4. Enseignement religieux catholique.

Les cadets de confession romaine reçoivent l'enseignement deux fois par semaine par l'aumônier catholique attaché à la division de la place. L'enseignement est obligatoire.

5. Leçons particulières scientifiques.

Il n'est permis qu'exceptionellement de prendre des leçons particulières scientifiques contre honoraires; font règle là-dessus les ordonnances de la décision de corps du 6. 10. 1891.

6. Enseignement de musique, de peinture et de sténographie.

Les cadets qui ont du talent pour les branches d'enseignement susdites, et qui satisfont aux exigences scientifiques, peuvent cultiver cet enseignement aux frais et d'après la permission écrite des parents.

Il faut rapporter au chef de compagnie et à l'instructeur du jour, quand une leçon n'a pas lieu. Ce n'est qu'au vu et au su du chef de compagnie que les leçons de musique fixées peuvent être suspendues, et il faut rapporter cela aussi à l'instructeur du jour.

35. L'usage de la bibliothèque dans le bâtiment d'enseignement.

Dans le bâtiment d'enseignement il se trouve pour chaque classe une bibliothèque dont les professeurs d'allemand arrangent l'usage.

b. Enseignement corporel.

36. De la gymnastique.

Le corps des cadets tient beaucoup à la gymnastique de ses élèves. C'est bien elle qui développe le corps du garçon d'une manière excellente, qui le fortifie, et qui doue le cadet de confiance en lui-même, de force et de résolution, toutes qualités indispensables pour un jeune soldat.

Pour l'enseignement de la gymnastique, chaque compagnie est distribuée en trois classes de gymnastique et une classe de voltige.

Les exercices prescrits dans le règlement de gymnastique pour le corps des cadets font règle pour les différentes classes.

La distribution dans les différentes classes n'est pas correspondante aux classes de l'enseignement, mais elle est fixée d'après la capacité et les productions de chacun, de manière qu'il est donc permis déjà à un élève de la sixième, de la cinquième et de la quatrième de passer dans la classe de voltige.

Les cadets de la classe de voltige reçoivent comme distinction un insigne qui consiste en un galon blanc entrelacé de noir qui doit être porté un centimètre au-dessus du revers de la

manche gauche de la vareuse et de la veste de treillis. Les bons gymnastes seront distingués par des prix à la fin de l'année scolaire; il faut que tout cadet aspire à être aussitôt que possible dans la classe de voltige.

37. De l'escrime au fleuret.

L'escrime au fleuret présente le moyen de se servir de l'épée, quelque forme qu'elle ait dans les différentes troupes, comme arme d'estoc pour l'attaque et pour la défense.

L'escrime au fleuret non seulement forme le corps, mais encore développe la prompte résolution à exécuter une action énergique.

C'est pourquoi il faut exercer dans cette branche du service tous les élèves des troisièmes supérieure et inférieure, et aussi les cadets de la quatrième qui en sont capables. On doit accorder un intérêt spécial à ce service pour lequel on peut facilement attendre du bon vouloir et du zèle chez les cadets.

L'escrime au fleuret exige un long exercice. C'est ennuyeux sans arme. C'est un plaisir avec arme, et, parce que, de même que pour le tir, on n'a pas besoin de force du corps, il faut le commencer de bonne heure.

L'application et l'adresse dans l'escrime au fleuret sont récompensées à la fin de l'année scolaire.

Les meilleurs tireurs de chaque compagnie reçoivent des prix.

38. Tir.

Une autre branche du service que les cadets aiment à exercer, c'est de tirer au flobert. Elle est exercée particulièrement par les cadets des troisièmes supérieure et inférieure et de la quatrième, selon un règlement spécial du commandement du corps des cadets. Les tireurs distingués reçoivent un prix ou une cible d'honneur à la fin de l'année scolaire.

E. Congé.

39. Dispositions générales.

Le cadet peut obtenir un congé pendant les vacances et les dimanches et jours fériés (voir n° 40). Hors de là, on n'accorde un congé que dans des occasions tout à fait pressantes (décès de proches parents et graves maladies au sein même de la famille) et pour des fêtes de famille (noces, noces d'argent et d'or, jubilés de cinquante ans et plus des frères et sœurs, des parents et des grands parents), et cela pour la durée de six jours tout au plus (y compris le voyage d'aller et de retour). Les demandes d'un tel congé extraordinaire doivent être toujours adressées par les parents à temps avec un exposé suffisant des motifs à la compagnie et non pas au chef de compagnie (voir l'avant-propos du livre de compte); celui-ci les présentera à l'autorité compétente.

Pour chaque autre congé, il faut aussi une invitation écrite, à moins qu'on n'ait demandé le congé aux supérieurs en personne. Toute invitation doit porter la remarque qu'est exclu le danger de contagion et de transport de maladies contagieuses dans l'établissement. Quand un cadet veut obtenir un congé, il s'adresse à son instructeur; celui-ci expose la demande au chef de compagnie qui prend la décision ou, quand il n'y est pas compétent, va prendre celle du commandant de l'établissement. Pour tout congé, la tenue prescrite par la compagnie doit être auparavant soigneusement préparée. Les cadets qui ont congé pour plus de vingt-quatre heures doivent emporter le manteau, même en été. Tout cadet, en congé pour le dehors, reçoit une feuille de route qu'il doit porter sur lui en voyage pour pouvoir, au cas de besoin, se légitimer ou se procurer du secours. La perte de la feuille de route est punissable. A tous les rapports, il faut présenter la feuille de route et, après le retour du congé, il faut la rendre à la compagnie.

Les cadets qui sont en congé à Berlin et dans sa banlieue pour pas plus de deux jours ne reçoivent pas de feuille de route, mais un bulletin de congé; dont voici le modèle:

Le cadet..... a séjourné chez moi le .....

de..... heures..... à ..... heures.

Personne n'est malade de ma famille, ou qui et de quoi? (à écrire sur le dos).

..... le ..... 189 .....

(Signature): .....

Note: 1° Le cadet a reçu des billets d'aller et retour; on est prié par conséquent de ne pas lui donner d'argent.

2° En outre, on demande d'écrire en toutes lettres les heures dans le certificat présent.

3° Il est défendu aux cadets d'apporter des comestibles à l'établissement.

4° Quand le cadet s'est trouvé avec des malades, il doit se rendre de la gare, dès son retour, directement dans l'hôpital.

Ce bulletin doit être rempli et signé par le chef de la famille visitée ou, en cas de son empêchement, par son remplaçant en tenant compte des remarques, et il doit être rendu par le cadet, immédiatement après son retour, au sous-officier du jour. Les cadets de la deuxième classe morale qui sont en congé pour Potsdam, et cela chez leurs parents ou leurs tuteurs, n'ont pas besoin de bulletin de congé.

Le cadet doit remettre à l'officier du jour, immédiatement après son retour, l'argent qu'il aurait apporté du congé, malgré la défense, aussi que les objets de prix, les comestibles ou des choses pareilles.

Tout cadet qui a congé pour plus longtemps qu'un jour remet sa clef d'armoire au chef de chambrée qui la donne à garder à l'instructeur — pendant les vacances à l'économe.

Les cadets qui sont commandés pour le service de maison ou celui de compagnie ne peuvent demander congé que dans les cas extraordinairement pressants; pour ceux-là le commandant de l'établissement seul peut accorder le congé.

Avant d'obtenir un congé, ils doivent le faire savoir à leur remplaçant et lui remettre les livres qui leur sont confiés par le service, les instructions, les clefs, les objets d'usage, etc.

Les cadets qui sont malades au quartier ne peuvent demander congé qu'avec la permission du médecin.

Les cadets qui, après être sortis de l'hôpital, reçoivent un congé prolongé pour leur rétablissement complet chez les parents doivent emporter leurs livres et leurs cahiers. Les devoirs de classe leur sont envoyés de temps en temps d'après l'ordre spécial de la compagnie.

Les cadets en congé doivent se présenter immédiatement avant et après le congé, et cela:

1° au chef de chambrée;
2° au sous-officier du jour;
3° à l'officier du jour;

au congé, les jours ouvrables, et au congé avancé, le dimanche:

4° au cadet-chef;

à un congé extraordinaire qui dure plus longtemps qu'un jour:

5° au chef de compagnie et, quand le congé était accordé par le commandant de l'établissement, à celui-ci aussi.

Quand plusieurs cadets ont congé en même temps, ils sont présentés en rangs par le sous-officier du jour aux officiers. L'officier du jour examine la tenue et congédie alors les cadets, qui, à l'instant, sont conduits en rangs par le sous-officier du jour à l'entrée principale de l'établissement. Aucun cadet en congé ne peut plus, après avoir été présenté, entrer dans une chambre du quartier de compagnie, mais chacun sort directement de la maison. Les cadets ne peuvent quitter isolément l'établissement qu'avec un certificat écrit de l'officier du jour qui doit être rendu au concierge. En rentrant, on se présente d'une manière semblable. Il faut rendre les permissions de congé au sous-officier du jour, les feuilles de route, les bulletins, etc. à l'officier du jour.

Ni en sortant ni en rentrant, on ne peut déposer des bagages quelconques dans la place devant la loge du concierge.

40. Congé de dimanche.

Le congé aux dimanches et jours fériés rentre dans les distinctions, et c'est pourquoi il ne peut être accordé qu' à ceux des cadets qui se sont distingués par une bonne conduite et par l'application. Aucun cadet n'a droit à un congé. Le congé n'est accordé que chez de telles personnes qui avant ont été nommées à la compagnie par les parents ou les tuteurs des cadets, et dont on peut espérer qu'elles prennent soin de la surveillance des cadets pendant le dit congé, c'est-à-dire aussi sur le chemin des et aux gares à Berlin, Charlottenbourg, Spandau, etc.

Les cadets qui veulent avoir congé, les dimanches et jours fériés, pour Potsdam, Berlin, Charlottenbourg, etc., le demandent en faisant enregistrer au livre de congé leur nom par le chef de chambrée. Les invitations sont présentées en même temps. Des invitations permanentes ne sont permises que chez les parents, les grands parents, les tuteurs et les parents intimes, et alors elles se trouvent dans la compagnie. Dans chaque compagnie, il se trouve un registre des endroits de congé des cadets respectifs. Le chef de chambrée présente à l'instructeur le livre de congé, et celui-ci l'envoie garni de notes et de sa signature au chef de compagnie.

Samedi, à midi, à l'appel, le chef de compagnie annonce sa décision sur les demandes de congé qui lui sont présentées. Pour chaque congé accordé pour plus loin que pour Berlin et sa banlieue, il faut la permission du commandant de l'établissement. Quand on n'a pas accordé le congé, le cadet le rapporte à son instructeur, au cas que celui-ci ne fût pas présent à l'appel.

Si les cadets ne peuvent pas accepter une invitation qui leur est envoyée, ils doivent en prévenir à temps ceux qui ont invité. Les lettres écrites pour cela doivent être remises à l'instructeur, au plus tard la veille.

Le cadet puni de la privation de congé doit en outre faire savoir qu'il ne peut non plus recevoir de visites ce jour-là.

Le congé chez des familles commence ordinairement après le service divin et seulement par exception extraordinaire plus tôt.

Les cadets de la deuxième classe morale peuvent, même sans raison spéciale, demander cette permission.

Ce n'est que par exception qu'on donne congé pour aller chez des jeunes gens non mariés, et même alors seulement pour quelques heures et pas plus longtemps qu'à sept heures du soir (voir n° 43).

Quand un cadet ne rencontre chez lui aucun membre de la famille chez laquelle il a congé, il rentre à l'instant dans l'établissement. Il peut encore y demander éventuellement un congé pour aller chez une autre famille.

Rentré une fois à l'école des cadets, le cadet ne peut pas la quitter de nouveau sans une permission spéciale.

Le retour de congé à l'établissement doit se faire jusqu'à neuf heures moins un quart du soir, parce que, même le dimanche, à neuf heures du soir la compagnie se range pour la prière, et puis elle se couche.

Celui qui par exception a un congé prolongé pour aller au théâtre, etc., doit immédiatement après la fin rentrer dans l'établissement.

Quand un cadet qui a congé pour Berlin manquerait le train, il lui faut prendre le plus prochain train qui part pour Potsdam.

Celui qui rentre trop tard de congé ou qui manque autrement au règlement est puni.

41. Congé aux jours ouvrables.

Les jours ouvrables, le chef de compagnie ne peut donner congé que dans les cas pressants entre tous et que pour la récréation entre l'appel et la retraite. Pour tout autre congé, avant tout aussi, quand il s'agit d'être dispensé d'un service fixé par le commandement de la maison (gymnastique, etc.), il faut la permission du commandant de l'établissement.

Font exception les congés des cadets de la deuxième classe morale du samedi après-midi au dimanche soir qui sont remis aux chefs de compagnie. Pour les cadets de la troisième classe morale, ce congé exige aussi l'approbation du commandant de l'établissement.

Dans les demandes de la compagnie qui doivent être présentées au commandant jusqu'au samedi à midi, il faut aussi rapporter quand le dernier congé de ce genre a eu lieu.

Avis

sur la santé du cadet

.....

pendant son congé dans la famille d .....

.....

du ..... au ..... 18 ...

On doit rendre cet avis rempli au cadet, quand il rentre dans l'établissement. Au cas où il n'est pas répondu sans la moindre difficulté par »oui« ou par »non« à toutes les demandes, le cadet, après son arrivée à Potsdam, se rend immédiatement de la gare à l'hôpital de l'établissement pour être examiné par le médecin; cet avis doit y être présenté au médecin.

courses
n, doit
parti-
nter en
lacement
sur le
ient ne
onsenti-
lui de
tensiles
ome de
coudre
oit une
modèle
avec la
on«, le
ablisse-
pte; on
ires, et
registre
aller,
parents
direc-
sion de
congé
nte, les
ours —

Le cadet .....

	Demande	Réponse
1°	Le cadet est-il **arrivé tout à fait bien portant** en apparence, et quand?	
2°	Le dit a-t-il **rencontré en voyage**, à ce qu'il dit, **des malades?**	
3°	**Tous les membres de la famille,** surtout les jeunes, ont-ils été bien portants et surtout **exempts de maladies contagieuses, les quinze jours** avant l'arrivée du cadet et **pendant toute la durée du congé?**	
4°	Ceci (n° 3) s'applique-t-il aussi aux **autres habitants de la maison, au voisinage** et à **tout l'entourage?**	
5°	Le cadet **pendant le congé** a-t-il été malade d'une manière quelconque? Un **médecin** l'a-t-il soigné?	
6°	Le cadet **en partant** était-il bien portant?	

Certifié avoir répondu conformément à la vérité à ces demandes

, le 18

Les jours ouvrables, les cadets ne doivent pas exécuter les commissions et les courses des parents.

Celui qui les jours ouvrables rencontre hors de l'établissement un officier de la maison, doit se présenter à lui en rapportant qu'il a congé.

Les cadets qui les jours ouvrables doivent quitter l'établissement à cause de leçons particulières, doivent se conduire comme ceux qui ont congé, cependant ils ne doivent se présenter en quittant l'établissement qu'à l'officier du jour.

42. Congé de vacances.

Pour obtenir un congé pendant les vacances, il faut, au plus tard avant le commencement des vacances, présenter à la compagnie une invitation écrite qui donne des renseignements sur le temps et le lieu du congé, et qui doit aussi contenir que des maladies contagieuses actuellement ne règnent pas dans la famille chez laquelle le cadet doit avoir congé. Rien n'empêchera le consentiment, si la conduite et l'application du cadet respectif ont été satisfaisantes, et s'il y a pour lui de l'argent de voyage chez le chef de compagnie.

Pendant le cours intermédiaire, de grands congés ne se donnent pas.

Celui qui part doit enfermer dans son armoire tous les objets restants, même les ustensiles du lavabo.

Toutes les clefs d'armoire garnies d'étiquettes sont remises pour les garder à l'économe de compagnie.

Chaque fois il est ordonné quels vêtements il faut emporter pour les vacances.

Les changements arbitraires aux vêtements emportés en congé sont interdits, p. e. de coudre des sous-pieds, de rétrécir le pantalon, etc. Pour le congé de vacances, chaque cadet reçoit une feuille de route (voir n° 39 les dispositions générales) et un questionnaire imprimé d'après le modèle ci-joint. Le cadet doit l'apporter, en rentrant de congé, et le remettre à l'officier du jour avec la feuille de route.

Quand on n'a pas répondu à toutes les questions catégoriquement par »oui« ou »non«, le cadet, après son arrivée à Potsdam, se rend immédiatement de la gare dans l'hôpital de l'établissement pour la visite du médecin; il faut y présenter le questionnaire au médecin.

Pour le congé chez les parents ou les tuteurs, il faut aussi emporter le livre de compte; on doit le rapporter signé. Avant tout, il faut faire attention aux remarques imprimées préliminaires, et les parents doivent par leur signature attester qu'ils en ont pris connaissance de même que du registre des punitions.

Quand le congé se passe chez d'autres proches ou connaissances, il faut, avant d'y aller, envoyer le livre de compte aux parents, etc.

Quand on a reçu un certificat avant les vacances, la manière dont on le remet aux parents est réglementée par la compagnie.

Après la fin des vacances, tout cadet qui vient du dehors rentre dans l'établissement directement de la gare ou de la poste, et alors il ne peut sortir de nouveau qu'avec la permission de l'officier du jour.

L'heure jusqu'à laquelle tous les cadets doivent être rentrés est fixée, à chaque congé spécialement, par le commandement de la maison.

Quand un cadet revient trop tard du congé sans une excuse livrée à temps et suffisante, les prochaines vacances pour lesquelles il demande congé, sont diminuées pour lui d'autant de jours — au moins de 24 heures — qu'il est revenu trop tard de congé.

Pour des retards éventuels de trains, de bateaux à vapeur, de diligences, etc. le cadet doit se faire attester la durée du retard par les chefs de gare, les capitaines, les directeurs de poste, etc. Quand un cadet revient sans cette attestation, il est puni pareillement de diminution des vacances.

43. De la conduite en congé.

Les cadets en congé doivent se conduire strictement à la militaire, parce qu'ils portent l'uniforme du roi, et toujours de la manière qui convient aux jeunes gens de bonne famille. Il faut spécialement noter ici une attention continuelle aux endroits publics et des honneurs raides et conformes aux instructions. Les cadets ne peuvent non plus aller bras dessus bras dessous avec des personnes civiles ou militaires. La tenue dans la rue est toujours réglementaire. Les transgressions sont interdites, comme le port visible de chaines de montre et de breloques, de faux-cols blancs au lieu de la cravate, etc. Surtout il faut faire attention à la propreté de la tenue (boutons brillants, gants propres). Il faut soigneusement traiter les vêtements royaux qu'on a reçus. Quand le cadet fait en cela preuve de négligence, il doit payer de son argent de poche la réparation, et éventuellement il est puni.

Il est interdit aux cadets: de fumer, sans être accompagnés par de grandes personnes de se baigner, de nager, d'entreprendre des promenades sur l'eau, de monter à cheval, de fréquenter des confiseries, des brasseries, des cabarets, des théâtres ou d'autres locaux publics.

Il n'est permis aux cadets d'entrer dans les cercles d'officiers que quand le père ou le tuteur les emmène avec lui.

Pendant les voyages, les courses à Berlin et dans sa banlieue n'y figurent pas, il est permis d'entrer dans les buffets de gare.

Par principe, les cadets en congé doivent porter l'uniforme (manteau mis, jamais jeté sur les épaules).

La permission de porter l'habit bourgeois ne peut être donnée que pour des congés dans de petites villes d'eaux, d'autres petites villes (sans garnison) ou à la campagne, et alors seulement par exception.

On ne donne la permission de porter l'habit bourgeois dans des villes de garnison que pour une maladie ou pour une cure de bains prolongée.

Toutes les demandes pour porter l'habit bourgeois doivent être adressées, au plus tard dix jours avant le commencement du congé, à la compagnie.

Il faut que les cadets portent l'habit bourgeois à l'étranger. Quand il semble désirable d'emporter l'uniforme pour des occasions particulières, on doit en demander la permission à la compagnie avec l'exposé des motifs, au plus tard dix jours avant le commencement du congé.

Rapports en temps de congé.

I. Dans les lieux d'Allemagne où les cadets sont envoyés en congé, ils doivent se présenter, en arrivant et en partant pendant les grandes vacances, pendant les autres vacances seulement en arrivant.

A. Au ressort du corps des cadets:
   a) à Berlin au commandant du corps,
   b) aux lieux où se trouve une école des cadets, au commandant de l'établissement et au bureau de l'établissement.

B. Hors du ressort du corps des cadets:
   a) en principe, à tous les commandements généraux qui ont leur siège dans les villes où les cadets ont congé.

      Les commandements généraux du premier au quatrième, du sixième, du huitème, du dixième, du quatorzième et du quinzième corps d'armée ont refusé ce rapport;

b) à tous les commandements de division qui ne se trouvent pas dans la même garnison avec le commandement général respectif;

Les commandants de divison à Neisse, Düsseldorf, Cologne, Darmstadt et Ulm ont renoncé aux rapports respectifs.

c) dans toutes les garnisons (excepté Berlin, Francfort sur l'Oder, Erfurt, Mayence, Wiesbaden, Ulm et Cassel) au gouverneur, au commandant ou au commandant d'armes. Aux bureaux du commandant à Breslau et à Hannovre, on ne doit toujours se présenter qu'une fois en arrivant.

Les cadets qui ont congé dans de petites résidences doivent obéir aux ordres des commandements de garnison respectifs quant aux rapports demandés par les princes respectifs.

Les rapports se font par les cadets réunis de chaque établissement, et cela au jour après l'arrivée et dans les vacances d'été au jour avant le départ, à midi. Les feuilles de route apportées y sont montrées. Il n'est pas nécessaire qu'elles soient timbrées.

Il est défendu de s'inscrire dans les livres de rapport.

En arrivant et en partant, on se présente toujours en uniforme, quand même le cadet a la permission de porter l'habit bourgeois.

Mais quand par exception à un cadet malade est donnée la permission de voyager sans uniforme, il ne se présente jamais dans le lieu du congé.

II. A l'étranger, les cadets ne se présentent point, à moins qu'un officier qui accompagne un cadet à l'étranger, ne donne un ordre à ce sujet.

III. En voyage, les cadets qui sont en congé doivent toujours se présenter aux officiers de leur établissement, aux autres officiers seulement, quand ils les rencontrent sur la grande route.

IV. Quand les cadets rencontrent aux endroits où ils ont congé des officiers dans des lieux publics, dans des réunions, etc., les cadets ne se présentent qu'aux officiers de leur établissement, et cela seulement en les rencontrant pour la première fois.

Les rapports aux officiers de l'établissement sous III et IV ont toujours lieu quoi qu'il arrive, soit que l'officier ou le cadet se trouvent en uniforme ou en habit bourgeois.

Au cas d'une mobilisation, tous les cadets doivent à l'instant revenir à l'établissement.

44. Des maladies en congé.

A temps, c'est-à-dire avant que le congé soit expiré, donc éventuellement par dépêche, il faut faire savoir à la compagnie qu'un cadet est tombé malade, et si cela est possible, en ajoutant un certificat du médecin. Quand le certificat ne peut être à l'instant présenté, il doit être envoyé par le retour du courrier. Pour une longue durée de la maladie, il faut qu'on présente à la compagnie un certificat qui doit être délivré, si possible, par un médecin militaire tous les quinze jours.

Par suite du décret du ministre de la guerre, en date du 26. octobre 1881 n° 350. 10. A. 2 — pour le corps des cadets le 30. octobre 1881 n° 4823 — les cadets tombés malades en congé peuvent, sur le désir des parents, être reçus dans le prochain hôpital de garnison, et cela sans que des dépenses en résultent. Il faut faire savoir à l'instant cette réception à la compagnie.

Quand règnent dans la famille où le cadet a été en congé des maladies contagieuses qui pourraient être transmises dans l'établissement par le retour du cadet, le cadet — avec un certificat ci-joint du médecin — doit rapporter cela à temps à la compagnie, et il doit attendre qu'on ait décidé, s'il doit revenir.

45. Avancement ou prolongation du congé.

Dans l'intérêt de l'invidu et de la communauté, on ne peut que pour les occasions les plus pressantes donner un avancement ou une prolongation de congé (voir n°. 39, disposition générale).

F. Maladies.

46. De la conduite générale, quand un cadet tombe malade.

Tout cadet qui se sent malade ou indisposé, s'il n'a pas besoin à l'instant de l'assistance du médecin, se rend chez lui aux heures prescrites. Le premier cadet du jour fait se ranger les cadets respectifs cinq minutes avant l'heure dite, et il les présente en rangs au médecin dans l'hôpital ou dans une autre pièce de la compagnie y destinée. Quand un cadet pendant l'enseignement ou le service tombe sérieusement malade, ou que, par suite d'une chute, d'un coup ou autres accidents pareils, il se fait une grave blessure, il faut à l'instant recourir à l'assistance du médecin. Après s'être présenté au supérieur le plus proche, il se rend, accompagné éventuellement par un cadet plus âgé, à l'instant chez le médecin dans l'hôpital, ou, quand il ne peut pas marcher, il demande au prochain cadet d'aller chercher le médecin.

Quand un cadet est gardé comme malade à l'hôpital, le premier cadet du jour doit faire le rapport à cet effet au chef de compagnie, à l'instructeur du jour, au cadet-chef, au sous-officier du jour et au chef de chambrée; le premier cadet du jour doit à l'instant veiller à ce que soient transportés les objets de toilette, les livres d'étude et le papier de cabinet qui est nécessaire (voir n° 29h).

Quand un cadet pendant le temps des leçons est reçu à l'hôpital, le chef de classe, après le retour de la compagnie au quartier, doit faire les rapports respectifs; quand un cadet tombe malade à un autre moment, les rapports correspondants sont du devoir du cadet qui a mené le malade à l'hôpital.

Pour la réception à l'hôpital par suite d'un accident dans la cour ou dans le jardin, il faut aussi en faire rapport à l'instructeur du service de cour. Pour les accidents pendant la récréation, il faut toujours faire rapport du transport à l'hôpital à l'instructeur du service de cour.

La clef d'armoire du cadet reçu à l'hôpital est remise à l'instructeur après le transport des objets nécessaires.

47. De la conduite des malades au quartier de la compagnie (malades au quartier).

Les cadets que le médecin a déclarés malades au quartier restent au quartier de la compagnie. Les malades au quartier doivent pendant la récréation des autres cadets séjourner, par principe, en plein air; sont exceptés les malades au quartier qui ont mal aux pieds et ceux pour qui une autre ordonnance est marquée dans le livre des malades. Les malades au quartier qui ne peuvent pas aller en plein air pendant la récréation, sont présentés en rangs par le premier cadet du jour à l'instructeur du jour; selon son ordre spécial, ils restent ensemble dans une chambre, le premier cadet du jour prend la surveillance pendant l'occupation.

Pendant le service de midi, tous les malades au quartier s'occupent dans une chambre du quartier de la compagnie, selon l'ordre spécial du chef de compagnie; pendant les intervalles de l'enseignement, tous les malades au quartier, etc. — pendant la grande récréation après être allés chercher leur déjeuner — se réunissent au réfectoire sous la surveillance du sous-officier de service (voir n° 29 f).

Pendant la gymnastique aux après-midis, les malades au quartier restent dans leurs classes, sans cependant participer à la gymnastique.

Les cadets malades dans l'hôpital, qui ont reçu la permission de fréquenter l'enseignement, rapportent cela à leur chef de compagnie, et puis ils se conduisent comme les malades au quartier. Pendant la durée de cet état, ils ne mettent pas le costume d'hôpital, ils font eux-mêmes le nettoyage de leurs vêtements dans l'hôpital et changent de bottes au quartier de la compagnie.

C'est aussi leur affaire de se pourvoir eux-mêmes des cahiers et des livres d'étude dont ils ont besoin dans l'hôpital.

48. De la conduite dans l'hôpital.

(Règlement du service de l'hôpital.)

1. Tout malade ne doit se servir que du lit qui lui est assigné.

2. Personne ne doit être assis ni couché habillé sur son lit.

3. Tout malade doit veiller à ce que son lit ne soit pas dérangé; de même, un malade ne doit qu'avec la permission du médecin s'asseoir près du lit, jamais il ne doit s'asseoir sur le lit d'un autre.

4. Tout malade doit chaque jour se laver, se peigner et se rincer la bouche. Le lieu lui est assigné pour cela. Les malades qui ont besoin d'être secourus sont alors assistés par l'infirmier.

5. Seulement les malades alités se servent du jour du vase de nuit, de la chaise percée, etc.; tous les autres vont au cabinet.

6. Chaque malade a son papier de cabinet à lui, il annonce à temps à l'infirmier, quand celui-ci s'épuise.

7. Personne ne doit salir la chambre des malades. Les murs et les objets ne doivent ni être endommagés ni être souillés, ni il ne doit être jeté de papier sur le plancher.

8. Tout malade doit accrocher selon l'ordre son costume derrière le tableau de chevet, et il doit toujours tenir en ordre parfait son armoire.

9. Les malades ne doivent pas entrer dans une autre chambre sans la permission du médecin.

10. Aussitôt que les médecins ou un officier entrent dans la chambre, les malades non alités doivent se placer au pied de leurs lits.

11. Les malades qui sont hors du lit, de même que les cadets légèrement indisposés, mais pourtant alités selon l'ordonnance spéciale du médecin, doivent observer strictement les études ordinaires et les leçons comme heures d'étude, et les utiliser consciencieusement. Pendant ce temps, il n'est permis ni de jouer ni de lire des livres amusants.

Les devoirs journaliers et les cahiers et les livres nécessaires pour les faire sont transportés à l'hôpital par le premier cadet du jour qui d'ailleurs fait les communications entre les malades et la compagnie.

12. Le régime est marqué sur le tableau de chevet. Quand le malade a des plaintes ou des réclamations à porter sur la nourriture, il l'annonce aux médecins.

13. Aucun malade ne doit donner ses plats ni ses boissons à d'autres, ni ne peut les changer. Il faut rendre à l'infirmier les restes.

14. Il n'est pas permis d'apporter du dehors à un malade des vivres sans la permission du médecin, etc.; même des bouquets et des choses pareilles ne doivent être apportés aux malades qu'avec la permission du médecin.

15. Il n'est pas permis de parler par les fenêtres ni de rien jeter.

16. Aucun malade ne doit quitter l'hôpital sans l'ordonnance du médecin.

17. Tous les malades doivent être couchés, en été au plus tard à neuf heures, en hiver à huit heures et demie. L'heure ordinaire du lever est, si le médecin n'a ordonné rien d'autre, en été à cinq heures trente, en hiver à six heures trente.

18. Dans chaque chambre, la surveillance est exercée par le cadet le plus ancien ou par celui qui est désigné par le médecin; il est responsable de ce que toutes les mesures précitées soient exactement observées par les autres malades, et il est tenu de rapporter chaque fois les contreventions au médecin inspecteur. Il est le supérieur des autres cadets.

19. Les malades dans l'hôpital peuvent être vus par des parents, autant que ceux-ci ne viennent pas de dehors, entre onze heures et midi et de trois heures à cinq heures; il est permis aux cadets qui ont la permission du chef de compagnie d'aller voir des malades, d'entrer dans l'hôpital en été après la fin de l'étude, et en hiver entre trois et cinq heures de l'après-midi.

20. Tout le monde doit se conduire à l'hôpital d'une manière tranquille, doit doucement ouvrir et fermer les portes, doit sans bruit monter et descendre les escaliers et observer une conduite convenable envers le personnel de l'hôpital.

G. Demandes et plaintes.

49. Demandes.

Toutes les demandes doivent être exposées à l'instructeur, et par celui-ci elles parviennent à la connaissance du chef de compagnie. Toute demande doit être claire, nette et bien méditée.

Il n'est pas militaire de faire exposer par les parents les demandes aux supérieurs, cette espèce de demandes doit être restreinte seulement à des cas extraordinaires et particuliers.

Toutes les demandes, surtout celles d'un congé extraordinaire, exigent un exposé détaillé des motifs.

50. Plaintes.

Avant que personne se plaigne d'un supérieur, il doit bien réfléchir, si la plainte est vraiment fondée sur des raisons.

Toute plainte portée sans raison est punissable.

Toutes les plaintes doivent être exposées à l'instructeur, et seulement quand elles sont dirigées contre lui-même, au chef de compagnie; pour des plaintes adressées directement au chef de compagnie, il faut qu'auparavant on les fasse savoir à l'instructeur par le chef de chambrée, et si celui-ci est le réclamant, par le cadet-chef.

La plainte ne doit être exposée que le lendemain.

Jamais un cadet ne doit exposer une plainte pendant ou immédiatement après la fin du service.

Les ordres, même ceux qui donnent lieu à se plaindre, doivent être exécutés absolument.

Celui qui porte plainte ne doit jamais, quand même il a lieu à se plaindre, négliger l'état de subordination, ni manquer au respect dû au supérieur.

Jamais subordonné ne doit dire en face du supérieur qu'il veut se plaindre. Les plaintes communes de plusieurs cadets son défendues et punissables; chacun est maître de porter plainte pour lui seul. Quand la plainte est dirigée contre une punition disciplinaire infligée à un cadet, la plainte ne doit être exposée qu'après l'expiration de la peine.

Jamais une plainte ne doit parvenir à la connaissance de ses supérieurs par les parents du cadet. Le cadet doit mettre tant de confiance dans ses supérieurs qu'en tout temps il s'adresse à eux sans réserve.

La plainte doit être portée dans le laps de trois jours.

Le cadet est tenu de faire rapport à l'instructeur ou au chef de compagnie de tout traitement indigne et contraire aux règlements ou de toute brutalité qu'il a éprouvée.

Quand il néglige un tel rapport, en craignant la vengeance de celui qu'il a dénoncé, il est lui-même punissable.

D'un autre côté, le cadet doit se garder d'une susceptibilité trop grande envers les supérieurs et d'une mollesse trop grande dans ses rapports avec ses camarades. Il ne doit pas prendre au sérieux chaque plaisanterie, et il ne doit pas aussitôt dénoncer son camarade. Toujours il doit être prêt à se réconcilier, aussitôt que l'occasion lui en est offerte.

Potsdam, le 1er août 1899.

Le commandant.

U 574 .P6 C1 1899 C.1
Reglement pour l'ecole des cad
Stanford University Libraries
3 6105 039 274 480

L
F

	DATE DUE	

STANFORD UNIVERSITY LI
STANFORD, CALIFORI
94305